

# Modèles de délibérations, résolutions et communications

## Table des matières

<b>FINANCES – BUDGET</b>	<b>5</b>
ANNEXE 1 APPROBATION DU BUDGET	5
ANNEXE 2 INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX MAGISTRATS ET AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX	7
ANNEXE 3 DOUZIÈMES PROVISIONNELS	8
<b>FINANCES – COMPTES</b>	<b>9</b>
ANNEXE 4 APPROBATION DES COMPTES ANNUELS 20XX DANS LEUR INTÉGRALITÉ ET DES CRÉDITS BUDGÉTAIRES SUPPLÉMENTAIRES 20XX	9
<b>FINANCES – CRÉDITS BUDGÉTAIRES SUPPLÉMENTAIRES</b>	<b>10</b>
ANNEXE 5 CRÉDIT BUDGÉTAIRE SUPPLÉMENTAIRE (EN COURS D'ANNÉE)	10
ANNEXE 6 CRÉDIT BUDGÉTAIRE SUPPLÉMENTAIRE POUR UN AMORTISSEMENT COMPLÉMENTAIRE	11
<b>FINANCES – CRÉDITS D'ENGAGEMENT</b>	<b>12</b>
ANNEXE 7 CRÉDIT DE RÉALISATION POUR UNE CONSTRUCTION / RÉNOVATION D'UN BIEN DU PA	12
ANNEXE 8 CRÉDIT D'ÉTUDE POUR UNE CONSTRUCTION / RÉNOVATION D'UN BIEN DU PA	13
ANNEXE 9 CRÉDIT DE RÉALISATION POUR UNE CONSTRUCTION / RÉNOVATION D'UN BIEN DU PF	14
ANNEXE 10 CRÉDIT D'ÉTUDE POUR UNE CONSTRUCTION / RÉNOVATION D'UN BIEN DU PF	15
ANNEXE 11 ACQUISITION D'UN BIEN DU PA (AUTRE QU'UN IMMEUBLE OU PARCELLE)	16
ANNEXE 12 CRÉDIT DE RÉHABILITATION / CRÉATION DE RÉSEAUX SECONDAIRES D'ASSAINISSEMENT (FIA)	17
ANNEXE 13 CRÉDIT DE RÉHABILITATION / CRÉATION DE RÉSEAUX SECONDAIRES D'ASSAINISSEMENT EN ZONE DE DÉVELOPPEMENT (FIA)	19
ANNEXE 14 CRÉDIT CONTRIBUTION ANNUELLE FIDU	21
ANNEXE 15 OCTROI D'UN PRÊT	22
ANNEXE 16 OCTROI D'UNE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT	23
ANNEXE 17 ACHAT DE PARTS SOCIALES OU D' ACTIONS DU PF	24
ANNEXE 18 VENTE DE PARTS SOCIALES / D' ACTIONS DU PF	25
ANNEXE 19 ACHAT D' ACTIONS DU PA	26
ANNEXE 20 VENTE D' ACTIONS DU PA	27
ANNEXE 21 TRANSFERT D'UN ACTIF DU PATRIMOINE ADMINISTRATIF AU PATRIMOINE FINANCIER	28
ANNEXE 22 TRANSFERT D'UN ACTIF DU PATRIMOINE FINANCIER AU PATRIMOINE ADMINISTRATIF	29
ANNEXE 23 CRÉDIT COMPLÉMENTAIRE (CAS SPÉCIFIQUE)	30
ANNEXE 24 PLUSIEURS CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES VOTÉS LORS DE L'APPROBATION DES COMPTES	31
ANNEXE 25 CRÉDIT D'ENGAGEMENT CADRE	32

## OPÉRATIONS FONCIÈRES

33

### GÉNÉRALITÉS 33

i. Considérants	33
ii. Dispositif	33
iii. Points généraux	33
iv. Exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du registre foncier et de la mensuration officielle	34

ANNEXE 26	VENTE D'IMMEUBLE	35
-----------	------------------	----

ANNEXE 27	ACHAT D'IMMEUBLE	36
-----------	------------------	----

ANNEXE 28	EXERCICE D'UN DROIT DE PRÉEMPTION	37
-----------	-----------------------------------	----

ANNEXE 29	PARTICIPATION À UNE VENTE AUX ENCHÈRES	38
-----------	--	----

ANNEXE 30	EXPROPRIATION	39
-----------	---------------	----

ANNEXE 31	VENTE OU ACQUISITION DE DROITS À BÂTIR	40
-----------	--	----

a. Vente de droits à bâtir	40
----------------------------	----

b. Acquisition de droits à bâtir	40
----------------------------------	----

ANNEXE 32	DONATION/CESSION GRATUITE OU LEGS D'IMMEUBLE	41
-----------	--	----

a. Donation/Cession gratuite par la commune	41
---	----

b. Donation/Cession gratuite ou legs à la commune	41
---	----

ANNEXE 33	ÉCHANGE D'IMMEUBLES	42
-----------	---------------------	----

a. Échange sans soulte	42
------------------------	----

b. Échange avec paiement de soulte par la commune	42
---	----

c. Échange avec paiement de soulte par X	43
--	----

ANNEXE 34	PACTE D'EMPTION	44
-----------	-----------------	----

a. Octroi d'un droit d'emption par la commune	44
---	----

b. Octroi d'un droit d'emption en faveur de la commune	44
--	----

ANNEXE 35	DIVISION DE PARCELLE ET RÉUNION DE PARCELLES	46
-----------	--	----

ANNEXE 36	DÉSFFECTATION	47
-----------	---------------	----

ANNEXE 36 BIS	CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE SUR LE DOMAINE PUBLIC	48
---------------	--	----

ANNEXE 37	CONSTITUTION, TRANSFERT, MODIFICATION ET RADIATION D'UNE SERVITUDE AUTRE QU'UN DDP	49
-----------	--	----

ANNEXE 38	CONSTITUTION, MODIFICATION ET RADIATION D'UN DROIT DE SUPERFICIE DISTINCT ET PERMANENT (DDP)	51
-----------	--	----

a. Constitution d'un droit de superficie distinct et permanent à charge de la commune	51
---	----

b. Constitution d'un droit de superficie distinct et permanent au profit de la commune	51
--	----

c. Cession et acquisition d'un droit de superficie distinct et permanent	52
--	----

d. Modification d'un droit de superficie distinct et permanent	52
--	----

e. Radiation d'un droit de superficie distinct et permanent	52
---	----

ANNEXE 39	DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES POUR LA PASSATION DE CERTAINS ACTES AUTHENTIQUES	53
-----------	--	----

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

54

ANNEXE 40	PRÉAVIS RELATIF À UNE MODIFICATION DES LIMITES DE ZONES	54
-----------	---	----

Texte de la délibération :	54
----------------------------	----

Texte de la résolution :	54
--------------------------	----

ANNEXE 41	PRÉAVIS RELATIF À UN PROJET DE PLAN LOCALISÉ DE QUARTIER	55
-----------	--	----

Texte de la délibération :	55
----------------------------	----

Texte de la résolution :	55
--------------------------	----

ANNEXE 42	PRÉAVIS RELATIF À UN PROJET DE PLAN DE SITES	56
-----------	--	----

Texte de la délibération :	56
----------------------------	----

Texte de la résolution :	56
--------------------------	----

ANNEXE 43	PRÉAVIS RELATIF À UN PROJET DE PLAN D'EXTRACTION	57
-----------	--	----

ANNEXE 44	PRÉAVIS RELATIF À UN PROJET DE PLAN DE ZONE DE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL OU D'ACTIVITÉS MIXTES (PDZIA)	58
-----------	---	----

ANNEXE 45	PRÉAVIS RELATIF À UN PLAN LOCALISÉ DE CHEMIN PÉDESTRE	59
-----------	---	----

Texte de la délibération :	59
Texte de la résolution :	59
ANNEXE 46 PRÉAVIS RELATIF À UN PLAN DIRECTEUR DES CHEMINS POUR PIÉTONS / PLAN DIRECTEUR DES CHEMINS DE RANDONNÉE PÉDESTRE	60
Texte de la résolution :	60
ANNEXE 47 RÉOLUTION RELATIVE À UN PLAN DIRECTEUR COMMUNAL / DE QUARTIER (PLAN DIRECTEUR LOCALISÉ)	61
ANNEXE 48 PRÉAVIS RELATIF AU PROJET DE SCHÉMA DIRECTEUR CANTONAL 20XX	62
ANNEXE 49 PRÉAVIS RELATIF AU PROJET DE CONCEPT DE L'AMÉNAGEMENT CANTONAL 20XX	63
ANNEXE 50 DÉROGATION AU RAPPORT DES SURFACES	64

## **ASSERMENTATIONS, ÉLECTIONS, DÉSIGNATIONS** **65**

ANNEXE 51 ASSERMENTATIONS	65
a. Prestation de serment des CM durant la séance d'installation	65
b. Prestation de serment de CM en cours de législature	65
ANNEXE 52 ÉLECTION DU BUREAU DU CONSEIL MUNICIPAL	66
ANNEXE 53 DÉSIGNATION DES COMMISSIONS	67
a. Désignation durant la séance d'installation	67
b. Désignation durant la législature	67

## **DIVERS** **68**

ANNEXE 54 ANNULATION D'UNE DÉLIBÉRATION	68
ANNEXE 55 CLAUSE D'URGENCE	69
ANNEXE 56 NATURALISATIONS	70
ANNEXE 57 DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE POUR LA NATURALISATION D'ÉTRANGERS ÂGÉS DE PLUS DE 25 ANS	71
ANNEXE 58 LEVÉE DU SECRET DE FONCTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL	72
ANNEXE 59 PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE INITIATIVE POPULAIRE COMMUNALE	73
ANNEXE 60 CONTREPROJET À UNE INITIATIVE POPULAIRE COMMUNALE	74
ANNEXE 61 ACCEPTATION DE LEGS / DONATION AVEC CHARGES ET CONDITIONS	75
ANNEXE 62 CRÉATION D'UN FONDS SPÉCIAL	76
ANNEXE 63 DISSOLUTION D'UN FONDS SPÉCIAL	76

## **RÈGLEMENTS ET STATUTS** **77**

ANNEXE 64 TABLEAU COMPARATIF	77
ANNEXE 65 RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL	78
a. Nouveau règlement	78
b. Modification du règlement	78
ANNEXE 66 STATUT DU PERSONNEL ET ÉCHELLE DES TRAITEMENTS ET DES SALAIRES	79
a. Nouveau statut	79
b. Modification du statut	79
ANNEXE 67 RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES DÉCHETS	80
a. Nouveau règlement	80
b. Modification du règlement	80
ANNEXE 68 RÈGLEMENT RELATIF À L'INSTALLATION ET À L'EXPLOITATION DE SYSTÈMES DE VIDÉOSURVEILLANCE	82
a. Nouveau règlement	82
b. Modification du règlement	82
RÈGLEMENT TYPE RELATIF À L'INSTALLATION ET À L'EXPLOITATION DE SYSTÈMES DE VIDÉOSURVEILLANCE DE LA COMMUNE DE X84	
ANNEXE 69 RÈGLEMENT DES PARCS ET PROMENADES PUBLICS	85
a. Nouveau règlement	85
b. Modification du règlement	85

ANNEXE 70	RÈGLEMENT DE CIMETIÈRE	86
	a. Nouveau règlement	86
	b. Modification du règlement	86
<b>FONDATIONS ET GROUPEMENTS</b>		<b>87</b>
ANNEXE 71	CRÉATION D'UNE FONDATION DE DROIT PUBLIC, APPROBATION/MODIFICATION DE SES STATUTS ET DOTATION	87
	a. Création d'une fondation de droit public, approbation de ses statuts et capital de dotation	87
	b. Modification des statuts d'une fondation de droit public	87
ANNEXE 72	CRÉATION D'UNE FONDATION DE DROIT PRIVÉ, APPROBATION / MODIFICATION DE SES STATUTS ET DOTATION	89
	a. Création d'une fondation de droit privé, approbation de ses statuts et capital de dotation	89
	b. Modification des statuts d'une fondation de droit privé	89
ANNEXE 73	APPROBATION DES COMPTES D'UNE FONDATION	91
ANNEXE 74	CAUTIONNEMENT D'UN EMPRUNT D'UNE FONDATION	92
ANNEXE 75	AUTORISATION ACCORDÉE À UNE FONDATION POUR LA VENTE D'UN IMMEUBLE	93
ANNEXE 76	AUTORISATION ACCORDÉE À UNE FONDATION POUR UN EMPRUNT, UNE ACQUISITION D'IMMEUBLE, UNE CONSTITUTION DE SERVITUDE	94
	a. Pour un emprunt	94
	b. Pour une acquisition d'immeuble	94
	c. Pour une constitution de servitude	95
ANNEXE 77	TRANSFERTS DE BIENS COMMUNAUX À UNE FONDATION	96
ANNEXE 78	CRÉATION D'UN GROUPEMENT INTERCOMMUNAL, ADOPTION /MODIFICATION DE SES STATUTS ET DOTATION	97
	a. Création d'un groupement intercommunal, adoption de ses statuts et capital de dotation	97
	b. Modification des statuts d'un groupement intercommunal	97
ANNEXE 79	AUTORISATION ACCORDÉE À UN GROUPEMENT INTERCOMMUNAL POUR LA VENTE D'UN IMMEUBLE	99
ANNEXE 80	AUTORISATION ACCORDÉE À UN GROUPEMENT INTERCOMMUNAL POUR UN EMPRUNT	100
ANNEXE 81	OPPOSITION À UNE DÉCISION DE L'ACG	101

# Finances – budget

---

## Annexe 1 Approbation du budget

*Texte de la délibération :*

### **Proposition du Conseil administratif relative au budget de fonctionnement annuel X, au taux des centimes additionnels ainsi qu'à l'autorisation d'emprunter**

Vu le budget administratif pour l'année 20XX qui comprend le budget de fonctionnement et le plan annuel des investissements,

attendu que le budget de fonctionnement présente un montant de X F (dont à déduire les imputations internes de X F, soit net X F) aux charges et de X F (dont à déduire les imputations internes de X F, soit net X F) aux revenus, l'excédent de revenus (ou de charges) présumé s'élevant à X F,

attendu que cet excédent de revenus (ou de charges) présumé se décompose de la manière suivante : résultat opérationnel de X F<sup>1</sup> et résultat extraordinaire de X F<sup>2</sup>,

attendu que l'autofinancement s'élève à X F<sup>3</sup>,

attendu que le nombre de centimes additionnels nécessaires à l'exécution des tâches communales pour 20XX s'élève à X centimes,

attendu que le nombre de centimes additionnels à appliquer en supplément à l'impôt sur les chiens dû en 20XX par les personnes domiciliées ou séjournant plus de 3 mois dans la commune s'élève à X centimes,

attendu que le plan annuel des investissements présente un montant de X F aux dépenses et de X F aux recettes, les investissements nets présumés s'élevant à X F,

attendu que les investissements nets sont autofinancés pour un montant de X F, il en résulte une insuffisance (ou un excédent) de financement des investissements de X F,

vu le rapport de la commission des finances du X,

vu les articles 30, alinéa 1, lettres a, b et g, 90 et 113 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 et les articles 291 et suivants relatifs aux centimes additionnels, de la loi générale sur les contributions publiques du 9 novembre 1887,

sur proposition du Conseil administratif

le Conseil municipal

**DECIDE**

par X oui, X non et x abstentions

1. D'approuver le budget de fonctionnement 20XX pour un montant de X F (dont à déduire les imputations internes de X F, soit net X F) aux charges et de X F (dont à déduire les imputations internes de X F, soit net X F) aux revenus, l'excédent de revenus (ou de charges) total présumé s'élevant à X F.  
Cet excédent de revenus (ou de charges) total présumé se décompose de la manière suivante : résultat opérationnel de X F et résultat extraordinaire de X F.

---

<sup>1</sup> Calcul : N4 –N48 – (N3-N38)

<sup>2</sup> Calcul : N48-N38

<sup>3</sup> Calcul : N33+N364+N365+N366+N383+N387+N35-N45-N4490+exc. de revenus ou – exc. de charges

2. De fixer le taux des centimes additionnels pour 20XX à X centimes.
3. De fixer le nombre des centimes additionnels à appliquer en supplément à l'impôt sur les chiens dû en 20XX à X centimes.
4. D'autoriser le Conseil administratif à emprunter en 20XX jusqu'à concurrence de X F pour couvrir l'insuffisance de financement présumée des investissements du patrimoine administratif.
5. D'autoriser le Conseil administratif à renouveler en 20XX les emprunts du même genre qui viendront à échéance et à procéder à toute conversion ou remboursement anticipé si les conditions d'émission lui paraissent favorables.

## Annexe 2 Indemnités allouées aux magistrats et aux conseillers municipaux

*Texte de la délibération :*

### **Proposition du Conseil administratif relative aux indemnités allouées en 20XX aux conseillers administratifs et aux conseillers municipaux**

Vu le projet de budget pour l'année 20XX,

vu le rapport de la commission des finances, du X,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre v, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

1. De fixer les indemnités allouées à chaque conseiller administratif à X F, soit X F au total.
2. De fixer les indemnités allouées pour les séances du Conseil municipal à X F, soit X F au total.
3. De porter ces sommes sur les rubriques budgétaires 20XX suivantes :

012.300 Indemnités aux conseillers administratifs

011.300 Indemnités aux conseillers municipaux

## Annexe 3 Douzièmes provisionnels

*Texte de la délibération :*

Vu (*exposé des motifs*),

vu que le budget 20XX ne peut être approuvé par le département dans le délai fixé par la loi,

vu que la commune doit pouvoir poursuivre ses activités dès le mois de X 20XX,

conformément aux art. 30, al. 1, let. a et 113, al. 2 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

conformément aux art. 54 à 56 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes, du 26 avril 2017,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions,

1. D'autoriser le Conseil administratif à percevoir les revenus et à pourvoir aux charges de la commune pour la période s'étendant du XX.XX.20XX au XX.XX.20XX, au moyen de X douzièmes provisionnels calculés sur la base du budget 20XX.
2. D'autoriser le Conseil administratif à émettre, pendant la période déterminée, des emprunts publics ou d'autres emprunts à long terme, à concurrence de X douzièmes des emprunts autorisés en 20XX afin d'assurer l'exécution du budget administratif dans les limites fixées à l'article premier.
3. D'autoriser le Conseil administratif à renouveler sans autre les emprunts du même genre qui viendront à échéance durant cette période.
4. La présente délibération cessera de déployer ses effets dès l'approbation du budget 20XX par le département en charge de la surveillance des communes.
5. La présente délibération est munie de la clause d'urgence, conformément à l'article 32 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984.

# Finances – comptes

---

## Annexe 4 Approbation des comptes annuels 20XX dans leur intégralité et des crédits budgétaires supplémentaires 20XX

*Texte de la délibération :*

### **Proposition du Conseil administratif relative à l'approbation des comptes annuels 20XX dans leur intégralité**

Vu que conformément à l'art. 30 al. 1 lettres d et f LAC, le Conseil municipal délibère sur les comptes annuels de la commune dans leur intégralité ainsi que sur les crédits budgétaires supplémentaires et les moyens de les couvrir,

Vu que l'art. 19 RAC précise que les comptes annuels se composent du bilan, du compte de résultats, du compte des investissements, du tableau des flux de trésorerie, et de l'annexe (dont le contenu est listé à l'art. 28 RAC),

Vu que l'organe de révision recommande l'approbation des comptes 20XX dans son rapport qui a été transmis au Conseil municipal,

vu le rapport de la commission X du X,

vu les articles 30, al. 1, lettres d et f, et 107 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984, ainsi que l'article 20 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions,

1. D'approuver les comptes annuels de la commune pour l'exercice 20XX, dans leur intégralité, annexés à la présente délibération.
2. D'approuver le compte de résultats 20XX pour un montant de X F (dont à déduire les imputations internes de X F, soit net X F) aux charges et de X F (dont à déduire les imputations internes de X F, soit net X F) aux revenus, l'excédent de revenus (ou de charges) s'élevant à X F.  
Cet excédent de revenus (ou de charges) total se décompose de la manière suivante : résultat opérationnel de X F et résultat extraordinaire de X F.
3. D'approuver le compte des investissements 20XX pour un montant de X F aux dépenses et de X F aux recettes, les investissements nets s'élevant à X F.
4. D'approuver le bilan au 31 décembre 20XX, totalisant à l'actif et au passif un montant de X F.
5. D'accepter les crédits budgétaires supplémentaires 20XX pour un montant total de X F dont le détail figure à l'annexe 17 des comptes annuels joints à la présente délibération.
6. Ces crédits budgétaires supplémentaires sont couverts par les plus-values enregistrées aux revenus ainsi que par les économies réalisées sur d'autres rubriques de charges.  
[Eventuellement par le capital propre, en cas d'excédent de charges du compte de résultats.]

Annexe : comptes annuels 20XX dans leur intégralité.

# Finances – crédits budgétaires supplémentaires

---

## Annexe 5 Crédit budgétaire supplémentaire (en cours d'année)

*Texte de la délibération :*

Vu (*exposé des motifs*),

vu le rapport de la commission des finances, du X,

conformément à l'art. 30, al. 1, let. d de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions,

1. D'ouvrir au Conseil administratif un crédit budgétaire supplémentaire 20XX de X F destiné à X.
2. De comptabiliser ce montant dans le compte de résultats 20XX sur le compte X.
3. De couvrir ce crédit budgétaire supplémentaire par une économie équivalente sur d'autres rubriques de charges ou par des plus-values escomptées aux revenus, voire par le capital propre.

## Annexe 6 Crédit budgétaire supplémentaire pour un amortissement complémentaire

### *Commentaire :*

Afin de pouvoir procéder à un amortissement complémentaire sur l'année comptable N (non prévu au budget N), cette délibération doit être votée avant le 24.12.N

### *Texte de la délibération :*

Vu (*exposé des motifs*),

vu le rapport de la commission des finances, du X,

conformément à l'art. 30, al. 1, let. d de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions,

1. De procéder à un amortissement complémentaire sur le crédit relatif à X pour un montant de X F.
2. De comptabiliser cet amortissement complémentaire sous la rubrique 383 (ou 387) « amortissement complémentaire du patrimoine administratif ».
3. D'ouvrir à cet effet un crédit budgétaire supplémentaire 20XX de X F.
4. De couvrir ce crédit budgétaire supplémentaire par une économie équivalente sur d'autres rubriques de charges ou par des plus-values escomptées aux revenus, voire par le capital propre.

# Finances – crédits d'engagement

---

## Annexe 7 Crédit de réalisation pour une construction / rénovation d'un bien du PA

*Texte de la délibération :*

Vu (*exposé de motifs*),

vu le crédit d'étude voté le X,

vu le devis établi par X le X,

vu la demande d'autorisation de construire, du X,

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément à l'art. 30, al. 1, let. e et m de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### DECIDE

par X oui, X non et X abstentions

1. De réaliser les travaux de construction/réfection du bâtiment X.
2. D'ouvrir au Conseil administratif un crédit de X F destiné à ces travaux.
3. De prendre acte qu'une subvention de Y F sera demandée à la Confédération.
4. De comptabiliser les dépenses (X) et les recettes (Y) dans le compte des investissements, puis de porter la dépense nette à l'actif du bilan dans le patrimoine administratif.
5. D'amortir la dépense nette de x F (X-Y) au moyen de x annuités dès la première année d'utilisation du bien estimée à 20XX.
6. D'autoriser le Conseil administratif à contracter, si nécessaire, un emprunt auprès des établissements de crédit de son choix, à concurrence de X F (*maximum : crédit brut*) afin de permettre l'exécution de ces travaux.

## Annexe 8 Crédit d'étude pour une construction / rénovation d'un bien du PA

*Texte de la délibération :*

Vu (*exposé de motifs*),

vu le devis établi par X le X,

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément à l'art. 30, al. 1, let. e et m de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### DECIDE

par X oui, X non et X abstentions

1. De procéder à une étude pour la construction/rénovation du bâtiment X.
2. D'ouvrir au Conseil administratif un crédit de X F destiné à cette étude.
3. De comptabiliser cette dépense dans le compte des investissements puis de la porter à l'actif du bilan, dans le patrimoine administratif.
4. En cas de réalisation du projet, ce crédit d'étude sera intégré au crédit principal, qui sera voté ultérieurement, afin d'être amorti conjointement à celui-ci.
5. En cas de non-réalisation du projet, ce crédit d'étude sera amorti au moyen de 1 annuité, dès l'année de son abandon.
6. D'autoriser le Conseil administratif à contracter, si nécessaire, un emprunt auprès des établissements de crédit de son choix, à concurrence de X F (*maximum : crédit brut*) afin de permettre l'exécution de cette étude.

## Annexe 9 Crédit de réalisation pour une construction / rénovation d'un bien du PF

*Texte de la délibération :*

Vu (*exposé de motifs*),

vu le crédit d'étude voté le X,

vu le devis établi par X le X,

vu la demande d'autorisation de construire, du X,

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément à l'art. 30, al. 1, let. e et m de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

1. De réaliser les travaux de construction/rénovation du bâtiment X.
2. D'ouvrir au Conseil administratif un crédit de X F destiné à ces travaux.
3. De comptabiliser cette dépense directement à l'actif du bilan de la commune dans le patrimoine financier.
4. D'autoriser le Conseil administratif à contracter, si nécessaire, un emprunt auprès des établissements de crédit de son choix, à concurrence de X F (*maximum : crédit brut*) afin de permettre l'exécution de ces travaux.

## Annexe 10 Crédit d'étude pour une construction / rénovation d'un bien du PF

*Texte de la délibération :*

Vu (*exposé de motifs*),

vu le devis établi par X le X,

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément à l'art. 30, al. 1, let. e et m de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### DECIDE

par X oui, X non et X abstentions

1. De procéder à une étude pour la construction/rénovation du bâtiment X.
2. D'ouvrir au Conseil administratif un crédit de X F destiné cette étude.
3. De comptabiliser cette dépense directement à l'actif du bilan de la commune dans le patrimoine financier.
4. En cas de réalisation du projet, ce crédit d'étude sera intégré au crédit principal, qui sera voté ultérieurement.
5. En cas de non-réalisation du projet, ce crédit d'étude sera amorti au moyen de 1 annuité, dès l'année de son abandon.
6. D'autoriser le Conseil administratif à contracter, si nécessaire, un emprunt auprès des établissements de crédit de son choix, à concurrence de X F (*maximum : crédit brut*) afin de permettre l'exécution de cette étude.

## Annexe 11 Acquisition d'un bien du PA (autre qu'un immeuble ou parcelle)

*Texte de la délibération :*

Vu (*exposé des motifs*),

conformément à l'art. 30, al. 1, let. e de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,  
sur proposition du Conseil administratif,

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

1. D'acquérir le bien xxx (véhicule, mobilier, ...).
2. D'ouvrir au Conseil administratif un crédit de x F destiné à cette acquisition.
3. De comptabiliser la dépense prévue dans le compte des investissements puis de la porter à l'actif du bilan de la commune dans le patrimoine administratif.
4. D'amortir la dépense prévue au moyen de X annuités dès la première année d'utilisation du bien estimée à 20XX.
5. D'autoriser le Conseil administratif à contracter, si nécessaire, un emprunt auprès des établissements de crédit de son choix, à concurrence de X F (*maximum : crédit brut*) afin de permettre l'acquisition de ce bien.

## Annexe 12 Crédit de réhabilitation / création de réseaux secondaires d'assainissement (FIA)

*Texte de la délibération :*

### **Proposition du Conseil administratif relative à la construction de collecteurs d'eaux usées sis XXX**

Vu le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de la commune de XX adopté par le Conseil municipal par délibération du XXX et approuvé par le Conseil d'Etat le XXX ;

vu la planification quinquennale communale remise au fonds intercommunal d'assainissement (ci-après : FIA) du XXX et approuvée par ce dernier le XXX ;

vu la nécessité de construire de nouveaux collecteurs du secteur chemin XXX, pour permettre la mise en séparatif, afin qu'ils soient conformes à la législation applicable en matière de gestion de l'eau ;

vu le crédit d'étude voté par le Conseil municipal en date du XXX ;

vu le mandat confié au bureau d'ingénieur civil XXX, par le Conseil administratif, pour l'étude de ce projet d'assainissement dans la zone située entre la route XXX et le chemin XXX ; situé en zone de construction X ;

vu le projet de construction élaboré par le bureau d'ingénieur XXX, daté du XXX, qui prévoit XXX et le devis relatif au projet, ainsi que les plans annexés à la présente délibération ;

considérant la nécessité d'entreprendre ces travaux d'intérêt public en même temps que le réaménagement du chemin XXX, afin de limiter dans le temps le nuisance générées par ce chantier ;

vu l'examen technique et financier du dossier effectué par le département du territoire (DT) et plus particulièrement de la direction générale de l'eau et la validation du projet par cette dernière ;

vu l'approbation du plan financier et la promesse d'octroi du financement par le conseil du FIA du XXX ;

vu le dépôt d'autorisation de construire en date du XXX et la délivrance de celle-ci par le département du territoire (DT) ;

vu l'information faite aux propriétaires riverains ;

vu l'exposé des motifs du XXX, comprenant un plan financier ;

conformément à l'article 30, alinéa 1, lettres e et m de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 et aux articles 89 et suivants et 95 et suivants de la loi sur les eaux (LEaux-GE ; L 2 05),

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

1. D'ouvrir au Conseil administratif un crédit de X F, dont à déduire la TVA récupérable au titre le d'impôt préalable de Y F, destiné aux travaux de construction des collecteurs xx du secteur chemin xxx (ou autre descriptif de travaux).
2. De comptabiliser cette dépense dans le compte des investissements, puis de la porter à l'actif du bilan dans le patrimoine administratif.
3. D'amortir cette dépense de X F, à laquelle il y a lieu d'ajouter le crédit d'étude voté le xx de X F, (de déduire le prélèvement de X F sur le compte « taxes d'écoulement » auprès de l'Etat de Genève : *si la commune dispose encore d'un solde sur ces taxes d'écoulement*), soit un montant total net de X F qui sera amorti au moyen de 40 annuités, sous la rubrique N° 7206.33003, dès la première année d'utilisation du bien estimée à 20XX.
4. De prendre acte que ce crédit sera financé, tout ou partie, au moyen des loyers versés par le fonds intercommunal d'assainissement conformément à la loi sur les eaux, qui seront comptabilisés annuellement dans le compte de résultats sous la rubrique N° 7206.4612.

5. D'autoriser le Conseil administratif à emprunter jusqu'à concurrence du crédit brut mentionné au point N° 1.

Note : si le crédit prévoit une partie de travaux en lien pour les voiries publiques, il y aura lieu de détailler le crédit mentionné au point N° 1 entre les collecteurs et les travaux de voiries publiques. Au point N° 3, il y aura également lieu de mentionner séparément la durée d'amortissement des travaux de voiries publiques et la rubrique (N° 6150.33001).

## Annexe 13 Crédit de réhabilitation / création de réseaux secondaires d'assainissement en zone de développement (FIA)

*Texte de la délibération :*

### **Proposition du Conseil administratif relative à la construction de collecteurs d'eaux usées sis XXX**

Vu le plan localisé de quartier N° XXX qui prévoit la réalisation de XXX

vu le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) de la commune de XX adopté par le Conseil municipal par délibération du XXX et approuvé par le Conseil d'Etat le XXX ;

vu la planification quinquennale communale remise au Fonds intercommunal d'assainissement (ci-après : FIA) du XXX et approuvée par ce dernier le XXX ;

vu la nécessité de construire de nouveaux collecteurs du secteur XXX, pour permettre la réalisation des constructions prévue dans le plan localisé de quartier précité conformément à la législation applicable en matière de gestion de l'eau ;

vu le crédit d'étude voté par le Conseil municipal en date du XXX ;

vu le mandat confié au bureau d'ingénieur civil XXX, par le Conseil administratif, pour l'étude de ce projet d'assainissement dans la zone située entre la route XXX et le chemin XXX ; situé en zone de construction X ;

vu le projet de construction de collecteurs élaboré par le bureau d'ingénieur XXX, daté du XXX, qui prévoit XXX et le devis relatif au projet, ainsi que les plans annexés à la présente délibération ;

considérant la nécessité d'entreprendre ces travaux d'intérêt public en même temps que la réalisation du quartier XXX, afin de limiter dans le temps le nuisance générées par ce chantier ;

vu l'examen technique et financier du dossier effectué par le département du territoire (DT) et plus particulièrement de la direction générale de l'eau et la validation du projet par cette dernière ;

vu l'approbation du plan financier et la promesse d'octroi du financement par le conseil du FIA du XXX ;

vu le dépôt d'autorisation de construire en date du XXX et la délivrance de celle-ci par le département du territoire (DT) ;

vu l'information faite aux propriétaires riverains ;

vu l'exposé des motifs du XXX, comprenant un plan financier ;

conformément à l'article 30, alinéa 1, lettres e et m de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 et aux articles 89 et suivants et 95 et suivants de la loi sur les eaux (LEaux-GE ; L 2 05),

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

1. D'ouvrir au Conseil administratif un crédit de X F, dont à déduire la TVA récupérable au titre le d'impôt préalable de Y F, destiné aux travaux de construction des collecteurs xx du secteur chemin xxx (ou autre descriptif de travaux).
2. De prendre acte que ce crédit sera financé, tout ou partie, par une contribution du fonds intercommunal d'assainissement (FIA) conformément à la loi sur les eaux, qui sera comptabilisée sous la rubrique N° 7206.6322.
3. De comptabiliser les dépenses et les recettes dans le compte des investissements, puis de porter la dépense nette à l'actif du bilan dans le patrimoine administratif.
4. De prendre acte que ce crédit ne nécessite pas d'amortissement car les dépenses seront entièrement couvertes par les recettes provenant du FIA.

*Le cas échéant d'amortir les dépenses non couvertes par les recettes provenant du FIA de X F au moyen de 40 annuités, sous la rubrique N° 7206.33003, dès la première année d'utilisation du bien estimée à 20XX.*

5. D'autoriser le Conseil administratif à emprunter jusqu'à concurrence du crédit brut mentionné au point N° 1.

Note : si le crédit prévoit une partie de travaux en lien pour les voiries publiques, il y aura lieu de détailler le crédit mentionné au point N° 1 entre les collecteurs et les travaux de voiries publiques. Au point N° 4, il y aura également lieu de mentionner la durée et la période d'amortissement des travaux de voiries publiques (fonction N° 6150).

## Annexe 14 Crédit contribution annuelle FIDU

*Texte de la délibération :*

### **Proposition du Conseil administratif relative au versement de la contribution annuelle FIDU**

Vu le plan directeur cantonal 2030 fixant un objectif en termes de construction de logements afin de répondre à la pénurie actuelle et couvrir les besoins futurs liés au développement de notre canton ;

vu la proposition d'élaborer un mécanisme de compensation entre les communes qui construisent et celles qui ne construisent pas, ces dernières venant aider financièrement les premières à financer les équipements obligatoires et les espaces publics en lien avec l'accueil de nouveaux logement au moyen de la constitution d'un fonds ;

considérant que ce fonds est compétent pour les attributions des financements versés aux communes ;

considérant que ce fonds est alimenté par une contribution annuelle de 2,5 millions de francs du canton et d'une contribution annuelle de 26 millions de francs des communes ;

vu la nécessité de voter un crédit d'engagement pour le versement de cette contribution annuelle destinée à subventionner les investissements publics à charge des communes accueillant de nouveaux logements ;

vu que la loi sur le Fonds intercommunal pour le développement urbain ainsi que ses statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale de l'ACG en date du 18 novembre 2015 ;

vu que la loi sur le Fonds intercommunal pour le développement urbain ainsi que ses statuts ont été approuvés par le Grand Conseil en date du 18 mars 2016 et que cette loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

conformément à l'article 30, alinéa 1, lettre e de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 et à la loi sur le Fonds intercommunal pour le développement urbain (FIDU),

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

1. D'ouvrir au Conseil administratif un crédit de X F pour le versement d'une contribution au fonds intercommunal de développement urbain destiné au subventionnement des infrastructures publiques communales rendues nécessaires pour l'accueil de nouveaux logements.
2. De comptabiliser cette dépense dans le compte des investissements (rubrique 0290.5620), puis de la porter à l'actif du bilan dans le patrimoine administratif (sous la rubrique 0290.1462 « subventions d'investissements versées à des communes ou à des établissements qu'elles financent en commun »).
3. D'amortir cette dépense au moyen de 30 annuités, sous la rubrique N° 0290.36602, dès 20XX.
4. D'autoriser le Conseil administratif à emprunter jusqu'à concurrence du crédit brut mentionné au point N° 1.

## Annexe 15 Octroi d'un prêt

*Texte de la délibération :*

Vu (*exposé des motifs*),

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément à l'art. 30, al. 1, let. e et g de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### DECIDE

par X oui, X non et X abstentions

1. D'octroyer un prêt de X F sans intérêt/avec un taux d'intérêt de X%, à X, remboursable en X ans dès l'année 20XX.
2. D'ouvrir un crédit de X F au Conseil administratif destiné au versement de ce prêt.
3. De conditionner le versement du prêt à la signature préalable par le Conseil administratif de la convention de modalités de prêt et de contre-prestations liant la commune et X (*le cas échéant*).
4. De comptabiliser cette dépense dans le compte des investissements puis de la porter à l'actif du bilan dans le patrimoine administratif.
5. De comptabiliser les remboursements annuels en recettes d'investissement puis de les porter en diminution de l'actif du bilan dans le patrimoine administratif.
6. De charger le Conseil administratif de désigner deux de ses membres pour signer la convention de prêt à signer la convention de prêt (*le cas échéant*).

Notes : Pour les prêts en tant que placements de capitaux, ceux-ci devront être activés au PF. Il y aura lieu de modifier les points N<sup>os</sup> 4 et 5 ci-dessus en conséquence.

## Annexe 16 Octroi d'une subvention d'investissement

*Texte de la délibération :*

Vu (*exposé des motifs*),

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément à l'art. 30, al. 1, let. e de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### DECIDE

par X oui, X non et X abstentions

1. D'accepter le versement d'une subvention d'investissement unique de X F à X pour la création / rénovation de ... .
2. D'ouvrir un crédit de X F au Conseil administratif destiné au versement de cette subvention d'investissement.
3. De conditionner le versement de la subvention à la signature préalable par le Conseil administratif de la convention de modalités de subventionnement et de contre-prestations liant la commune et X (*le cas échéant*).
4. De comptabiliser cette dépense dans le compte des investissements puis de la porter à l'actif du bilan dans le patrimoine administratif.
5. D'amortir la dépense au moyen de X annuités dès la première année d'utilisation du bien estimée à 20XX.
6. De charger le Conseil administratif de désigner deux de ses membres pour signer la convention de subventionnement à signer la convention de subventionnement (*le cas échéant*).

## Annexe 17 Achat de parts sociales ou d'actions du PF

*Texte de la délibération :*

Vu (*exposé des motifs*),

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément à l'art. 30, al. 1, let. e de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

1. D'acquérir pour X F de parts sociales de X / d'actions de X.
2. D'ouvrir au Conseil administratif un crédit de X F destiné à cette acquisition.
3. De comptabiliser cette dépense directement à l'actif du bilan de la commune dans le patrimoine financier.
4. D'autoriser le Conseil administratif à recourir à l'emprunt pour X F afin de financer cette acquisition.

## Annexe 18 Vente de parts sociales / d'actions du PF

*Texte de la délibération :*

Vu (*exposé des motifs*),

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément à l'art. 30, al. 1, let. e de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

1. De vendre les parts sociales x / les actions x pour X F.
2. De comptabiliser le produit de la vente de X F directement en diminution de l'actif de la commune dans le patrimoine financier.
3. De comptabiliser le gain sur la vente de X F en revenus dans le compte de résultats / De comptabiliser la perte sur la vente de X F en charges dans le compte de résultats.

## Annexe 19 Achat d'actions du PA

*Texte de la délibération :*

Vu (*exposé des motifs*),

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément à l'art. 30, al. 1, let. e de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

1. D'acquérir pour X F d'actions de x.
2. D'ouvrir au Conseil administratif un crédit de X F destiné à cette acquisition.
3. De comptabiliser la dépense prévue dans le compte des investissements puis de la porter à l'actif du bilan de la commune dans le patrimoine administratif.
4. D'autoriser le Conseil administratif à recourir à l'emprunt pour X F afin de financer cette acquisition.

## Annexe 20 Vente d'actions du PA

### *Texte de la délibération :*

Vu (*exposé des motifs*),

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément à l'art. 30, al. 1, let. e de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

1. De transférer pour X F (valeur comptable) les actions x du patrimoine administratif au patrimoine financier en transitant par le compte des investissements.
2. De vendre ces actions pour X F.
3. De comptabiliser le produit de la vente de X F directement en diminution de l'actif de la commune dans le patrimoine financier.
4. De comptabiliser le gain sur la vente de X F en revenus dans le compte de résultats / De comptabiliser la perte sur la vente de X F en charges dans le compte de résultats.

## Annexe 21 Transfert d'un actif du patrimoine administratif au patrimoine financier

*Texte de la délibération :*

Vu (*exposé des motifs*),

vu l'affectation de la parcelle et des bâtiments à xxx,

vu la nécessité de transférer cette parcelle figurant au patrimoine administratif au patrimoine financier en raison de cette nouvelle affectation,

vu le rapport de la commission X, du X,

vu la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 et son règlement d'application,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal,

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

De transférer du patrimoine administratif au patrimoine financier, en transitant par le compte des investissements, le montant de X F représentant la valeur comptable du bien/de la parcelle/du DDP/de la part de copropriété/du lot de PPE N° X.

## Annexe 22 Transfert d'un actif du patrimoine financier au patrimoine administratif

### Commentaire :

Si, lors de l'acquisition de l'immeuble, la demande d'exonération a été refusée au motif qu'il s'agissait d'une réserve de terrain qui n'est par principe pas considérée comme d'utilité publique, la commune peut, dans un délai de 10 ans à compter de la date de l'enregistrement de l'acte afférent à cette acquisition, demander à la direction des affaires fiscales de l'administration fiscale cantonale le remboursement, sans intérêt, des droits perçus pour autant que la commune apporte la preuve que cette acquisition est irrévocablement affectée au but d'utilité publique poursuivi. Le remboursement sera effectué au prorata des m<sup>2</sup> affectés à l'utilité publique (arrêté du Conseil d'Etat du 25 juin 1997 relatif au remboursement des droits d'enregistrement lors de l'affectation effective de réserves de terrains acquis par les communes dans un but d'utilité publique).

### Texte de la délibération :

Vu (*exposé des motifs*),

vu les travaux réalisés/à réaliser,

vu l'affectation de la parcelle et des bâtiments à X,

vu la nécessité de transférer cette parcelle figurant au patrimoine financier au patrimoine administratif en raison de cette nouvelle affectation,

vu le rapport de la commission X, du X,

vu la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 et son règlement d'application,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal,

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

1. De transférer du patrimoine financier au patrimoine administratif, en transitant par le compte des investissements, le montant de X F représentant la valeur comptable de la parcelle/du DDP/de la part de copropriété N° X.
2. D'amortir ce montant au moyen de X annuités dès la première année d'utilisation du bien estimée à 20XX.

## Annexe 23 Crédit complémentaire (cas spécifique)

*Texte de la délibération :*

Vu (*exposé des motifs*),

vu le crédit d'engagement de X F voté par le Conseil municipal le X et approuvé par le département compétent le X,

vu le décompte actuel de travaux s'élevant à X F atteignant presque le crédit brut voté et les travaux encore à effectuer pour X F, le crédit initial ayant été sous-évalué pour les raisons xxx (*le cas échéant*),

vu que les travaux xxx n'étaient pas prévus lors du vote du crédit initial mais qu'ils s'avèrent nécessaires (*le cas échéant*),

vu le rapport de la commission des finances, du X,

conformément à l'art. 30, al. 1, let. e de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions,

1. D'ouvrir un crédit d'engagement complémentaire de X F pour couvrir les travaux encore à effectuer sur le crédit relatif à X.
2. D'amortir cette dépense selon les modalités définies pour le crédit d'engagement voté le X.

Note : Dans le cas où il s'agit d'un crédit complémentaire pour un crédit initial concernant un bien du PF, le point N° 2 n'est pas nécessaire.

## Annexe 24 Plusieurs crédits complémentaires votés lors de l'approbation des comptes

*Texte de la délibération :*

### Approbation des crédits d'engagement complémentaires et les moyens de les couvrir

Vu le crédit d'engagement de X F voté par le Conseil municipal le xx pour xxx et le montant de la dépense s'élevant au 31 décembre 20xx à X F, laissant apparaître un dépassement de X F,

Vu le crédit d'engagement de X F voté par le Conseil municipal le xx pour xxx et le montant de la dépense s'élevant au 31 décembre 20xx à X F, laissant apparaître un dépassement de X F,

Vu le crédit d'engagement de X F voté par le Conseil municipal le xx pour xxx et le montant de la dépense s'élevant au 31 décembre 20xx à X F, laissant apparaître un dépassement de X F,

Vu le crédit d'engagement de X F voté par le Conseil municipal le xx pour xxx et le montant de la dépense s'élevant au 31 décembre 20xx à X F, laissant apparaître une économie de X F,

Vu le crédit d'engagement de X F voté par le Conseil municipal le xx pour xxx et le montant de la dépense s'élevant au 31 décembre 20xx à X F, laissant apparaître une économie de X F,

vu le rapport de la commission des finances du X;

conformément à l'art. 30, al. 1, let. e de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

vu le total des dépassements s'élevant à X F et le total des économies à Y F,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### DECIDE

par X oui, X non et X abstentions,

1. D'ouvrir un crédit d'engagement complémentaire de X F pour couvrir les dépassements suivants :

- X F Acquisition de la sous-parcelle
- X F Rénovation de l'école
- X F xxx

2. D'amortir les crédits complémentaires selon les modalités fixées pour les crédits initiaux.

## Annexe 25 Crédit d'engagement cadre

*Texte de la délibération :*

Vu (*exposé de motifs*),

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément à l'art. 30, al. 1, let. e de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

D E C I D E

par X oui, X non et X abstentions

1. D'ouvrir un crédit d'engagement cadre de X F destiné à l'acquisition de X (*ex. véhicules*) pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 20XX au 31 décembre 20XX (ou pour la période de la législature 20XX-20XX).
2. De comptabiliser chaque investissement lié au crédit d'engagement mentionné sous point 1 dans le compte des investissements, puis de le porter à l'actif du bilan dans le patrimoine administratif.
3. D'amortir chaque investissement, dès l'année de sa première utilisation (estimée entre 20XX et 20XX), selon les durées définies à l'art. 40 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes, en fonction de sa nature (*ex. 15 ans pour les véhicules spéciaux et 8 ans pour les autres véhicules*).
4. D'autoriser le Conseil administratif à contracter, si nécessaire, un emprunt auprès des établissements de crédit de son choix, à concurrence de X F (maximum : crédit brut) afin de permettre l'exécution de ce crédit.

# Opérations foncières

---

## Généralités

### *i. Considérants*

Les considérants de la délibération sont au libre choix de la commune.

#### **Titre de la délibération**

vu (exposé de motifs),

vu le dossier de mutation N° X établi par M. X, géomètre, en date du X, *(le cas échéant)*

vu le plan de servitude N° X établi par M. X, géomètre, en date du X, *(le cas échéant)*

vu le projet d'acte notarié établi par M<sup>e</sup> X, en date du X, *(le cas échéant)*

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément aux articles 30 et 50 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

### *ii. Dispositif*

Le dispositif de la délibération doit énoncer de manière exhaustive les opérations approuvées par le Conseil municipal.

De manière générale, l'ordre des points dans le dispositif doit reprendre l'ordre des opérations. Par exemple, si une parcelle du domaine public est divisée avant d'être désaffectée pour être cédée à titre gratuit à un particulier, alors le dispositif reprendra ces opérations dans cet ordre. Les éléments comptables et de formes sont à mettre à la fin :

1. Division parcellaire
2. Désaffectation de la parcelle
3. Cession à titre gratuit
4. Dispositions comptables
5. Autorisation de signer

### *iii. Points généraux*

Lorsqu'une parcelle est incorporée au domaine public communal, il faut insérer un point y relatif dans le dispositif de la délibération (« d'incorporer la parcelle N° X au domaine public communal »).

Lorsqu'un crédit d'investissement est financé par emprunt, la délibération y relative doit être votée à la majorité qualifiée (art. 20 LAC).

#### *iv. Exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du registre foncier et de la mensuration officielle*

La décision départementale ne peut contenir un préavis d'exonération des droits d'enregistrement ainsi que des émoluments du registre foncier et de la mensuration officielle que si la commune elle-même est la bénéficiaire de l'opération (acquisition immobilière par la commune). Si telle n'est pas le cas, par exemple en cas de vente par la commune à un tiers ou d'acquisition par une fondation communale, il n'y a pas lieu d'insérer de demande d'exonération dans la délibération; il incombera à ce tiers ou à cette fondation communale de demander une éventuelle exonération selon les procédures ordinaires.

Il n'est d'ailleurs pas obligatoire de faire figurer la demande d'exonération de ces droits et émoluments dans la délibération communale. En effet, cette exonération peut être demandée, indépendamment de la délibération, au moment du dépôt de l'acte notarié par requête écrite adressée directement auprès des services compétents (direction des affaires fiscales de l'administration fiscale cantonale). Il convient de prendre bonne note du fait qu'une clause demandant l'exonération des droits d'enregistrement doit dans tous les cas figurer dans l'acte notarié (art. 8, al. 6 LDE).

Lorsqu'une exonération est demandée, il est nécessaire d'explicitier le but d'utilité publique dans la délibération (considérants ou dispositif) ou dans l'exposé des motifs.

## Annexe 26 Vente d'immeuble

### Commentaires :

La délibération doit être votée à la majorité qualifiée (art. 20 al.2 LAC).

Si l'immeuble à vendre fait partie du domaine public, il faut d'abord le désaffecter. Voir sous [désaffectation](#).  
Si l'immeuble à vendre figure au patrimoine administratif, il faut d'abord le transférer au patrimoine financier.  
Voir sous transfert du patrimoine administratif au patrimoine financier.

Une promesse de vente doit faire l'objet d'une délibération ouvrant le crédit nécessaire avant sa signature lorsqu'elle engage la commune financièrement.

### Texte du dispositif :

1. D'autoriser le Conseil administratif à vendre la parcelle/le DDP/la part de copropriété/le lot de PPE N° X, de la commune de X, sis/e X, de X m<sup>2</sup>, à X, pour un montant de X F, selon le projet d'acte notarié établi le X par M<sup>e</sup> X.
2. De comptabiliser le produit de la vente de X F directement en diminution de l'actif de la commune dans le patrimoine financier.
3. De comptabiliser le gain sur la vente de X F en revenus dans le compte de résultats / De comptabiliser la perte sur la vente de X F en charges dans le compte de résultats.
4. De charger le Conseil administratif de désigner deux de ses membres pour procéder à la signature des actes notariés nécessaires de procéder à la signature des actes notariés nécessaires.

## Annexe 27 Achat d'immeuble

### Commentaires :

La délibération doit être votée à la majorité qualifiée (art. 20 al. 2 LAC).

Une promesse d'achat doit faire l'objet d'une délibération ouvrant le crédit nécessaire avant sa signature lorsqu'elle engage la commune financièrement.

Pour les acquisitions d'immeubles à titre onéreux et les promesses d'achat d'immeubles faites dans un but d'utilité publique, les communes peuvent solliciter une exonération des droits d'enregistrement (art. 42 et 51 LDE). A cette fin, une demande d'exonération formelle, accompagnée de l'acte notarié définitif et enregistré ainsi que du questionnaire de [demande d'exonération des droits d'enregistrement](#), devra dans tous les cas être déposée auprès de la direction des affaires fiscales de l'administration fiscale cantonale.

### Texte du dispositif :

1. D'autoriser le Conseil administratif à acquérir la parcelle/le DDP/la part de copropriété/le lot de PPE N° X, de la commune de X, sis/e X, de X m<sup>2</sup>, propriété de X, pour un montant de X F, selon le projet d'acte notarié établi le X par M<sup>e</sup> X.
  2. D'ouvrir au Conseil administratif un crédit de X F en vue de cette acquisition. Ce crédit se compose de :
    - a. un montant de X F pour l'acquisition de la parcelle/du DDP/de la part de copropriété/du lot de PPE N° X,
    - b. un montant estimé à X F pour les frais d'acte et autres droits, selon le devis établi le X par M<sup>e</sup> X.
  3. De comptabiliser la dépense prévue à l'article 2 directement à l'actif du bilan de la commune de X, dans le patrimoine financier.
- ou
3. De comptabiliser la dépense prévue à l'article 2 dans le compte des investissements puis de la porter à l'actif du bilan de la commune de X, dans le patrimoine administratif.
  4. D'amortir la dépense au moyen de X annuités dès la première année d'utilisation du bien estimée à 20XX.
  5. De demander l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du registre foncier et de la mensuration officielle afférents à cette/ces opération/s vu le but d'utilité publique de celle/s-ci (*le cas échéant*).
  - 4./6. De charger le Conseil administratif de désigner deux de ses membres en vue de la signature des actes notariés nécessaires de procéder à la signature des actes notariés nécessaires.

## Annexe 28 Exercice d'un droit de préemption

### Commentaires :

La délibération doit être votée à la majorité qualifiée (art. 20 al. 2 LAC).

Il n'est pas nécessaire de munir une telle délibération de la clause d'urgence. Il suffit en effet que la délibération soit votée par le Conseil municipal et la décision de celui-ci notifiée par l'exécutif dans le délai prévu par la loi.

Pour les acquisitions d'immeubles à titre onéreux faites dans un but d'utilité publique, les communes peuvent solliciter une exonération des droits d'enregistrement (art. 42 LDE). A cette fin, une demande d'exonération formelle, accompagnée de l'acte notarié définitif et enregistré ainsi que du *questionnaire de demande d'exonération des droits d'enregistrement*, devra dans tous les cas être déposée auprès de la direction des affaires fiscales de l'administration fiscale cantonale.

### Texte du dispositif :

1. D'autoriser le Conseil administratif à exercer le droit de préemption de la commune sur la parcelle N° X, de la commune de X, sise X, de X m<sup>2</sup>, propriété de X, pour un montant de X F.
  2. D'ouvrir au Conseil administratif un crédit de X F en vue de cette acquisition. Ce crédit se compose de :
    - a) un montant de X F pour l'acquisition de la parcelle N° X,
    - b) un montant estimé à X F pour les frais d'acte et autres droits, selon le devis établi le X par M<sup>e</sup> X,
    - c) un montant de X F pour le remboursement des frais de l'acquéreur évincé (*le cas échéant*).
  3. De comptabiliser la dépense prévue à l'article 2 directement à l'actif du bilan de la commune de X, dans le patrimoine financier.
- ou
3. De comptabiliser la dépense prévue à l'article 2 dans le compte des investissements puis de la porter à l'actif du bilan de la commune de X, dans le patrimoine administratif.
  4. D'amortir la dépense au moyen de X annuités dès la première année d'utilisation du bien estimée à 20XX.
  5. De demander l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du registre foncier et de la mensuration officielle afférents à cette/ces opération/s vu le but d'utilité publique de celle/s-ci (*le cas échéant*).
  - 4./6. De charger le Conseil administratif de désigner deux de ses membres en vue de la signature des actes notariés nécessaires de procéder à la signature des actes notariés nécessaires.

## Annexe 29 Participation à une vente aux enchères

### Commentaires :

La délibération doit être votée à la majorité qualifiée (art. 20 al.2 LAC).

Si la délibération est munie de la clause d'urgence, celle-ci doit être votée séparément, à la majorité qualifiée prévue à l'art. 79 Cst-GE, soit à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas pris en considération, mais au moins à la majorité des membres du Conseil municipal.

Le montant maximum pouvant être misé par le Conseil administratif sera voté en commission des finances. Un crédit plus élevé devra être voté par le Conseil municipal afin que les autres acquéreurs potentiels ne soit pas d'emblée au courant du montant que la commune entend mettre.

Pour les acquisitions d'immeubles à titre onéreux faites dans un but d'utilité publique, les communes peuvent solliciter une exonération des droits d'enregistrement (art. 42 LDE). A cette fin, une demande d'exonération formelle, accompagnée de l'acte notarié définitif et enregistré ainsi que du [questionnaire de demande d'exonération des droits d'enregistrement](#), devra dans tous les cas être déposée auprès de la direction des affaires fiscales de l'administration fiscale cantonale.

### Texte du dispositif :

1. D'autoriser le Conseil administratif à acquérir, lors de la vente aux enchères du X, la parcelle/le DDP/la part de copropriété/le lot de PPE N° X, de la commune de X, sis/e X, de X m<sup>2</sup>.
2. D'ouvrir au Conseil administratif un crédit de X F en vue de l'acquisition de la parcelle/du DDP/de la part de copropriété/du lot de PPE susmentionné/e, lors de la vente aux enchères du X.
3. D'autoriser le Conseil administratif à miser lors de la vente aux enchères du X jusqu'au montant maximum fixé par la commission des finances.
4. De porter la dépense directement à l'actif du bilan de la commune, dans le patrimoine financier.
5. De charger le Conseil administratif de désigner deux de ses membres pour prendre part à la vente aux enchères du X et de désigner deux de ses membres pour la signature des actes notariés nécessaires.

Par X oui, X non et X abstentions

6. De munir la présente délibération de la clause d'urgence, conformément à l'article 32 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, dès lors qu'en raison des délais fixés, la mise en vigueur de la décision de participer à la vente aux enchères du X ne peut souffrir aucun retard (*le cas échéant*).

ou

4. De comptabiliser la dépense prévue à l'article 2 dans le compte des investissements puis de la porter à l'actif du bilan de la commune de X, dans le patrimoine administratif.
5. D'amortir la dépense au moyen de X annuités dès la première année d'utilisation du bien estimée à 20XX.
6. De demander l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du registre foncier et de la mensuration officielle afférents à cette/ces opération/s vu le but d'utilité publique de celle/s-ci (*le cas échéant*).
7. De charger le Conseil administratif de désigner deux de ses membres pour prendre part à la vente aux enchères du X et de désigner deux de ses membres pour la signature des actes notariés nécessaires.

Par X oui, X non et X abstentions

8. De munir la présente délibération de la clause d'urgence, conformément à l'article 32 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, dès lors qu'en raison des délais fixés, la mise en vigueur de la décision de participer à la vente aux enchères du X ne peut souffrir aucun retard (*le cas échéant*).

## Annexe 30 Expropriation

### Commentaires :

La délibération doit être votée à la majorité qualifiée (art. 20 al. 2 LAC).

Pour les acquisitions d'immeubles à titre onéreux faites dans un but d'utilité publique, les communes peuvent solliciter une exonération des droits d'enregistrement (art. 42 LDE). A cette fin, une demande d'exonération formelle, accompagnée de l'acte notarié définitif et enregistré ainsi que du *questionnaire de [demande d'exonération des droits d'enregistrement](#)*, devra dans tous les cas être déposée auprès de la direction des affaires fiscales de l'administration fiscale cantonale.

### Texte du dispositif :

1. D'autoriser le Conseil administratif à exercer le droit d'expropriation de la commune sur la parcelle N° X, de la commune de X, sise X, propriété de X, pour un montant de X F, selon le projet d'acte notarié établi le X par M<sup>e</sup> X.
  2. D'ouvrir au Conseil administratif un crédit (complémentaire) de X F en vue de cette acquisition. Ce crédit se compose de :
    - a) un montant de X F pour l'acquisition de la parcelle N° X,
    - b) un montant estimé à X F pour les frais d'acte et autres droits, selon le devis établi le X par M<sup>e</sup> X,
    - c) un montant de X F pour les autres frais d'expropriation.
  3. La dépense prévue à l'article 2 sera comptabilisée à l'actif du bilan de la commune de X, dans le patrimoine financier.
- ou
3. La dépense prévue à l'article 2 sera comptabilisée dans le compte des investissements puis portée l'actif du bilan de la commune de X, dans le patrimoine administratif.
  4. D'amortir la dépense au moyen de X annuités dès la première année d'utilisation du bien estimée à 20XX.
  5. De demander l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du registre foncier et de la mensuration officielle afférents à cette/ces opération/s vu le but d'utilité publique de celle/s-ci (*le cas échéant*).
  6. De charger le Conseil administratif de désigner deux de ses membres en vue de la signature des actes nécessaires de procéder à la signature des actes nécessaires.

## Annexe 31 Vente ou acquisition de droits à bâtir

### Commentaire :

Les droits à bâtir, en tant que droits immatériels, ne donnent pas lieu au prélèvement de droits de mutation. Il n'y a dès lors pas lieu d'insérer de demande d'exonération dans la délibération.

### Texte du dispositif :

#### a. Vente de droits à bâtir

1. D'autoriser le Conseil administratif à vendre X m<sup>2</sup> de droits à bâtir de la parcelle N° X, de la commune de X, sise X, propriété de la commune, à X, pour un montant de X F.
2. De comptabiliser le produit de la vente de X F en revenus dans le compte de résultats
- ...
- X. De charger le Conseil administratif de désigner deux de ses membres en vue de la signature des actes nécessaires de procéder à la signature des actes nécessaires.

Note sur le point N° 2 du dispositif : dans le cas où la vente de droits à bâtir a pour conséquence de diminuer la valeur d'une parcelle figurant au bilan de la commune (par exemple achat par la commune quelques années auparavant d'une parcelle dont le prix d'achat convenu comprenait les droits à bâtir), alors le montant de la vente doit être comptabilisé en diminution du bien concerné.

#### b. Acquisition de droits à bâtir

1. D'autoriser le Conseil administratif à acquérir X m<sup>2</sup> de droits à bâtir de la parcelle N° X, de la commune de X, sise X, propriété de X, pour un montant de X F.
2. D'ouvrir au Conseil administratif un crédit de X F en vue de cette acquisition.
3. De comptabiliser la dépense prévue à l'article 2 directement à l'actif du bilan de la commune dans le patrimoine financier.
- X. De charger le Conseil administratif de désigner deux de ses membres en vue de la signature des actes nécessaires de procéder à la signature des actes nécessaires.

Note sur le point 3 du dispositif. Les droits à bâtir sont achetés dans ce cas afin de construire un bâtiment. Dès lors, cet achat figure dans les immobilisations et sera ensuite additionné à la construction du bien.

## Annexe 32 Donation/Cession gratuite ou legs d'immeuble

### Commentaires :

Pour l'acceptation d'une donation ou d'un legs, une délibération du Conseil municipal n'est pas nécessaire lorsque la donation ou le legs ne contient ni charges ni conditions ou ne consiste qu'en biens meubles (art. 30, al.1, let. j et 48, let. i LAC).

Si l'immeuble à céder fait partie du domaine public, il faut d'abord le désaffecter. Voir sous désaffectation.  
Si l'immeuble à céder figure au patrimoine administratif, il faut d'abord le transférer au patrimoine financier. Voir sous transfert du patrimoine administratif au patrimoine financier.

L'acquisition d'immeubles à titre gratuit par une commune est exonérée, de par la loi, respectivement des droits de donation (art. 28, alinéa 1 LDE) et des droits de succession (art. 6, alinéa 1 LDS). Il n'y a dès lors pas lieu d'insérer de demande d'exonération de ces droits dans la délibération. En revanche, il convient de veiller à ce que l'acte authentique de donation ou de cession gratuite contienne une clause d'exonération conformément à l'article 8, al. 6 LDE.

### Texte du dispositif :

#### a. Donation/Cession gratuite par la commune

1. D'autoriser le Conseil administratif de céder gratuitement la parcelle/le DDP/la part de copropriété/le lot de PPE N° X, de la commune de X, sis/e X, de X m<sup>2</sup>, à X, selon le projet d'acte notarié établi le X par M<sup>e</sup> X.
2. De comptabiliser la valeur comptable du bien cédé de X F (perte) en charge dans le compte de résultats.
3. De charger le Conseil administratif de désigner deux de ses membres pour procéder à la signature des actes notariés nécessaires.

#### b. Donation/Cession gratuite ou legs à la commune

1. D'accepter la donation/cession gratuite/ le legs par X de la parcelle/du DDP/de la part de copropriété/du lot de PPE N° X, de la commune de X, sis/e X, de X m<sup>2</sup>, à la commune, selon le projet d'acte notarié établi le X par M<sup>e</sup> X.
2. D'accepter les charges et/ou les conditions suivantes liées à cette donation/ce legs :
  - XXX
  - XXX.
3. De comptabiliser la valeur de l'immeuble susmentionné de X F à l'actif du bilan dans le patrimoine financier.  

ou
3. De comptabiliser la valeur de l'immeuble susmentionné de X F, dans le compte des investissements, puis de la porter à l'actif du bilan dans le patrimoine administratif.
4. D'amortir la dépense au moyen de X annuités dès la première année d'utilisation du bien estimée à 20XX.
5. De charger le Conseil administratif de désigner deux de ses membres pour procéder à la signature des actes notariés nécessaires.

## Annexe 33 Échange d'immeubles

### Commentaires :

La délibération doit être votée à la majorité qualifiée (art. 20 al.2 LAC).

Si l'immeuble à échanger fait partie du domaine public, il faut d'abord le désaffecter. Voir sous désaffectation.

Une promesse d'échange doit faire l'objet d'une délibération ouvrant le crédit nécessaire avant sa signature lorsqu'elle engage la commune financièrement.

Pour les acquisitions d'immeubles par la voie de l'échange, les soultes dues par la commune (art. 163, alinéa 1 LDE) et les promesses d'échange faites dans un but d'utilité publique, les communes peuvent solliciter une exonération des droits d'enregistrement (art. 74 et 51 LDE). A cette fin, une demande d'exonération formelle, accompagnée de l'acte notarié définitif et enregistré ainsi que du *questionnaire de demande d'exonération des droits d'enregistrement*, devra dans tous les cas être déposée auprès de la direction des affaires fiscales de l'administration fiscale cantonale.

### Texte du dispositif :

#### a. Échange sans soulte

1. D'autoriser le Conseil administratif à échanger la parcelle/le DDP/la part de copropriété/le lot de PPE N° X, de la commune de X, sis/e X, de X m<sup>2</sup>, propriété de la commune, contre la parcelle/le DDP/la part de copropriété/le lot de PPE N° X, de la commune de X, sis/e X, de X m<sup>2</sup>, propriété de X, sans soulte, selon le projet d'acte notarié établi le X par M<sup>e</sup> X.
2. (*Le cas échéant*) De comptabiliser les frais d'acte au compte de résultats (le budget prévoyant déjà le crédit nécessaire). **ou** l'ouverture du crédit budgétaire supplémentaire nécessaire.
3. De demander l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du registre foncier et de la mensuration officielle afférents à cette/ces opération/s vu le but d'utilité publique de celle/s-ci (*le cas échéant*).
4. De charger le Conseil administratif de désigner deux de ses membres pour procéder à la signature des actes notariés nécessaires.

#### b. Échange avec paiement de soulte par la commune

1. D'autoriser le Conseil administratif à échanger la parcelle/le DDP/la part de copropriété/le lot de PPE N° X, de la commune de X, sis/e X, de X m<sup>2</sup>, propriété de la commune, contre la parcelle/le DDP/la part de copropriété/le lot de PPE N° X, de la commune de X, sis/e X, de X m<sup>2</sup>, propriété de X, moyennant paiement par la commune d'une soulte de X F, selon le projet d'acte notarié établi le X par M<sup>e</sup> X.
2. D'ouvrir au Conseil administratif un crédit de X F en vue de cette opération. Ce crédit se compose de :
  - a. un montant de X F pour le paiement de la soulte,
  - b. un montant estimé à X F pour les frais d'acte et autres droits, selon le devis établi le X par M<sup>e</sup> X.
3. De comptabiliser la dépense prévue à l'art. 2 directement à l'actif du bilan, dans le patrimoine financier.

ou
3. La dépense prévue à l'article 2 sera comptabilisée dans le compte des investissements puis portée l'actif du bilan de la commune de X, dans le patrimoine administratif.
4. D'amortir la dépense au moyen de X annuités dès la première année d'utilisation du bien estimée à 20XX.

5. De demander l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du registre foncier et de la mensuration officielle afférents à cette/ces opération/s vu le but d'utilité publique de celle/s-ci (*le cas échéant*).
- 4./6. De charger le Conseil administratif de désigner deux de ses membres pour procéder à la signature des actes notariés nécessaires.

### *c. Échange avec paiement de soulte par X*

1. D'autoriser le Conseil administratif à échanger la parcelle/le DDP/la part de copropriété/le lot de PPE N° X, de la commune de X, sis/e X, de X m<sup>2</sup>, propriété de la commune, contre la parcelle/le DDP/la part de copropriété/le lot de PPE N° X, de la commune de X, sis/e X, de X m<sup>2</sup>, propriété de X, moyennant paiement par X d'une soulte de X F, selon le projet d'acte notarié établi le X par M<sup>e</sup> X.
2. De comptabiliser la soulte reçue en diminution du bien figurant dans le patrimoine financier (*dans les cas où le bien échangé figurait au PF et que le nouveau bien qui le 'remplace' figure toujours au PF mais pour une valeur moindre*).

ou

2. De comptabiliser la soulte reçue en revenus dans le compte de résultats (*dans les cas où le bien échangé était déjà totalement amorti*).

ou

2. De comptabiliser la soulte reçue dans le compte des investissements (recettes) puis de la porter en diminution du bien figurant dans le patrimoine administratif (*dans les cas où le bien échangé figurait au PA et que le nouveau bien qui le 'remplace' figure toujours au PA mais pour une valeur moindre*).
3. De demander l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du registre foncier et de la mensuration officielle afférents à cette/ces opération/s vu le but d'utilité publique de celle/s-ci (*le cas échéant*).
4. De charger le Conseil administratif de désigner deux de ses membres pour procéder à la signature des actes notariés nécessaires.

## Annexe 34 Pacte d'emption

### Commentaires :

La délibération doit être votée à la majorité qualifiée (art. 20 al. 2 LAC).

Si l'immeuble à grever d'un droit d'emption fait partie du domaine public, il faut d'abord le désaffecter. Voir sous désaffectation.

Si l'immeuble à grever d'un droit d'emption figure au patrimoine administratif, il faut d'abord le transférer au patrimoine financier. Voir sous transfert du patrimoine administratif au patrimoine financier.

Si le crédit nécessaire à l'exercice d'un droit d'emption n'a pas été voté lors de l'octroi de celui-ci, il faut l'ouvrir, moyennant une délibération, avant l'exercice du droit.

Pour les pactes d'emption en faveur de la commune faits dans un but d'utilité publique, les communes peuvent solliciter une exonération des droits d'enregistrement (art. 51 LDE). A cette fin, une demande d'exonération formelle, accompagnée de l'acte notarié définitif et enregistré ainsi que du questionnaire de "demande d'exonération des droits d'enregistrement immobiliers" (<http://ge.ch/impots/calcul-impot-ass-fondation>), devra dans tous les cas être déposée auprès de la direction des affaires fiscales de l'administration fiscale cantonale.

### Texte du dispositif :

#### a. Octroi d'un droit d'emption par la commune

1. D'octroyer à X un droit d'emption sur la parcelle/le DDP/la part de copropriété/le lot de PPE N° X, de la commune de X, sis/e X, de X m<sup>2</sup>, propriété de la commune, dont l'échéance est fixée au X, pour un montant de X F, selon le projet d'acte notarié établi le X par M<sup>e</sup> X.
2. De comptabiliser, au moment de la vente effective, le produit de la vente de X F directement en diminution de l'actif de la commune dans le patrimoine financier.
3. De comptabiliser, au moment de la vente effective, le gain sur la vente de X F en revenus dans le compte de résultats / De comptabiliser, au moment de la vente effective, la perte sur la vente de X F en charges dans le compte de résultats.
4. De charger le Conseil administratif de désigner deux de ses membres pour procéder à la signature des actes notariés nécessaires.

#### b. Octroi d'un droit d'emption en faveur de la commune

1. D'accepter l'octroi d'un droit d'emption en faveur de la commune, sur la parcelle/le DDP/la part de copropriété/le lot de PPE N° X, de la commune de X, sis/e X, de X m<sup>2</sup>, propriété de X, pour un montant de X F, selon le projet d'acte notarié établi le X par M<sup>e</sup> X.
2. D'ouvrir au Conseil administratif un crédit de X F en vue de cette acquisition. Ce crédit se compose de :
  - a. un montant de X F pour l'acquisition de la parcelle/du DDP/de la part de copropriété/du lot de PPE N° X,
  - b. un montant estimé à X F pour les frais d'acte et autres droits, selon le devis établi le X par M<sup>e</sup> X.
3. De comptabiliser la dépense prévue à l'article 2 directement à l'actif du bilan de la commune de X, dans le patrimoine financier.

ou

3. De comptabiliser la dépense prévue à l'article 2 dans le compte des investissements puis de le porter à l'actif du bilan de la commune de X, dans le patrimoine administratif.
  4. D'amortir la dépense au moyen de X annuités dès la première année d'utilisation du bien estimée à 20XX.
  5. De demander l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du registre foncier et de la mensuration officielle afférents à cette/ces opération/s vu le but d'utilité publique de celle/s-ci (*le cas échéant*).
- 4./6. De charger le Conseil administratif de désigner deux de ses membres pour procéder à la signature des actes notariés nécessaires.

## **Annexe 35 Division de parcelle et réunion de parcelles**

### *Commentaires :*

La délibération doit être votée à la majorité qualifiée (art. 20 al. 2 LAC).

Les droits fixes au sens des art. 113 à 116 LDE ne sont pas exonérables.

### *Texte du dispositif :*

#### ***a. Division de parcelle***

De diviser la parcelle N° X, de la commune de X, sise X, de X m<sup>2</sup>, propriété de la commune, en X sous-parcelles N<sup>os</sup> X, X, et X, selon le dossier de mutation N° X établi le X par M. X, géomètre officiel.

#### ***b. Réunion de parcelles***

De réunir les parcelles/sous-parcelles N° X et N° X, de la commune de X, sises X, de X m<sup>2</sup> respectivement X m<sup>2</sup>, propriété de la commune, pour former la nouvelle parcelle N° X, de X m<sup>2</sup>, selon le dossier de mutation N° X établi le X par M. X, géomètre officiel.

## Annexe 36 Désaffectation

### Commentaires :

En application de l'art. 11, al. 2 LDPu et 9A RDPu, le département chargé de la surveillance des communes est compétent pour approuver les désaffectations faisant l'objet d'une délibération du Conseil municipal et qui résultent d'un plan d'affectation du sol entré en force, qui proviennent d'échange de terrain entre collectivités publiques ou entre les domaines public et privé desdites collectivités ou qui portent sur des surfaces de peu d'importance, mais au maximum de 1000 m<sup>2</sup>. Sinon, la compétence pour désaffecter des biens-fonds appartient au Grand Conseil (art. 11, al.1 LDPu).

### Texte du dispositif :

1. D'accepter la désaffectation du domaine public communal de la parcelle N° dp X/ de la sous-parcelle N° dp X (*si division*), de la commune de X, sise X, de X m<sup>2</sup>, telle que figurant au tableau de mutation N° X, établi le X par X, géomètre officiel (*si division*).
2. De demander au département compétent d'approuver la désaffectation visée sous chiffre 1 (*si conditions de l'art. 11, al. 2 LDPu réunies*)./ De demander au département compétent de présenter un projet de loi au Grand Conseil (*si conditions de l'art. 11, al. 2 LDPu pas réunies*).

## Annexe 36 bis Constitution d'une servitude sur le domaine public

### Commentaires :

La délibération doit être votée à la majorité qualifiée (art. 20 al. 2 LAC)

En application de l'art. 4, al. 2 LDPu, le Conseil d'Etat est compétent pour approuver une servitude qui :

- a) Résulte d'un plan d'affectation du sol entré en force ; ou
- b) Porte sur des surfaces de peu d'importance, mais au maximum de 1000 m<sup>2</sup>.

Si aucune des conditions ci-dessus n'est remplie, la compétence pour approuver une servitude sur du domaine public, revient au Grand Conseil (et nécessite un projet de loi).

### Texte du dispositif :

1. D'accepter la constitution d'une servitude de X m<sup>2</sup>, à titre gratuit/onéreux, sur la parcelle du domaine public communal (dp)/domaine public cantonal (DP), propriété de X, au profit de X, selon le plan de géomètre X, établi le X.Y.Z.
2. De demander au Conseil d'Etat d'approuver la constitution visée sous chiffre 1 (*si conditions de l'art. 4, al. 2 LDPu*)/ De demander au département compétent de présenter un projet de loi au Grand Conseil (*si conditions de l'art. 4, al. 2 LDPu pas réunies*).

## Annexe 37 Constitution, transfert, modification et radiation d'une servitude autre qu'un DDP

### Commentaires :

La délibération doit être votée à la majorité qualifiée (art. 20 al. 2 LAC).

Pour la constitution de servitudes à charge de la commune au profit de l'Etat, d'une autre commune ou d'une régie publique cantonale (ex. SIG), une délibération n'est pas nécessaire dans les communes ayant voté une délégation de compétence.

Pour la constitution de servitudes au profit de la commune, une délibération n'est pas nécessaire dans les communes ayant voté une délégation de compétence. Toutefois, la modification d'une servitude, constituée au profit d'une commune, qui diminue les droits de celle-ci, nécessite une délibération.

Pour la radiation de servitudes constituées à charge de la commune, une délibération n'est pas nécessaire dans les communes ayant voté une délégation de compétences.

Si l'immeuble fait partie du domaine public, la constitution d'une servitude nécessite une loi du Grand Conseil (art. 4 LDPu).

Pour la constitution à titre onéreux ou dans le cadre d'un échange immobilier, respectivement le transfert, la modification ou la radiation de servitudes autres qu'un DDP, au profit de la commune, faits dans un but d'utilité publique, les communes peuvent solliciter une exonération des droits d'enregistrement (art. 42 ou 74 LDE). A cette fin, une demande d'exonération formelle, accompagnée de l'acte notarié définitif et enregistré ainsi que du questionnaire de « [demande d'exonération des droits d'enregistrement](#) », devra dans tous les cas être déposée auprès de la direction des affaires fiscales de l'administration fiscale cantonale.

Pour la constitution, le transfert, la modification ou la radiation de servitudes autres qu'un DDP à titre gratuit au profit de la commune, il n'y a pas lieu d'insérer de demande d'exonération dans la délibération, la commune étant, de par la loi, exonérée des droits de donation (art. 28, al. 1 LDE). En revanche, il convient de veiller à ce que l'acte authentique contienne une clause d'exonération, conformément à l'art. 8, al. 6 LDE.

### Texte du dispositif :

#### a. Constitution d'une servitude à charge de la commune

1. D'accepter la constitution d'une servitude de X, à titre gratuit/à titre onéreux, sur la parcelle N° X, commune de X, sise X, propriété de la commune, au profit de la parcelle N° X, commune de X, sise X, propriété de X/au profit de X, selon le plan de servitude établi le X par M. X, géomètre officiel, et le projet d'acte notarié établi le X par M<sup>e</sup> X, moyennant le paiement d'une indemnité/d'une rente annuelle de X F (*le cas échéant*).
2. De comptabiliser l'indemnité / la rente reçue en revenu dans le compte de résultats.
3. De charger le Conseil administratif de désigner deux de ses membres pour procéder à la signature des actes notariés nécessaires.
4. De demander au département compétent de présenter un projet de loi au Grand Conseil pour la concrétisation de cette opération, conformément à l'art. 4 LDPu (*le cas échéant, si conditions de l'art. 4 al. 2 LDPu non réunies cf. annexe 36 bis*)

#### b. Constitution d'une servitude au profit de la commune

1. D'accepter la constitution d'une servitude de X, à titre gratuit/à titre onéreux, sur la parcelle N° X, commune de X, sise X, propriété de X, au profit de la parcelle N° X, commune de X, sise X, propriété de la commune/au profit de la commune, selon le plan de servitude établi le X par M. X, géomètre officiel, et le projet d'acte notarié établi le X par M<sup>e</sup> X, moyennant le paiement d'une indemnité/d'une rente annuelle de X F (*le cas échéant*).

2. De comptabiliser l'indemnité / la rente payée en charge dans le compte de résultats (le budget prévoyant déjà le crédit nécessaire). OU le cas échéant l'ouverture du crédit budgétaire supplémentaire nécessaire.
3. De demander l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du registre foncier et de la mensuration officielle afférents à cette/ces opération/s vu le but d'utilité publique de celle/s-ci (*le cas échéant, mais jamais en cas d'opération gratuite*).
4. De charger le Conseil administratif de désigner deux de ses membres pour procéder à la signature des actes notariés nécessaires.

### c. Modification d'une servitude

1. De modifier la servitude de X sur la parcelle N° X, de la commune de X, sise X, propriété de X au profit de la parcelle N° X, commune de X, sise X, propriété de la commune/au profit de la commune / sur la parcelle N° X, de la commune de X, sise X, propriété de la commune au profit de la parcelle N° X, commune de X, sise X, propriété de X/au profit de X, selon le plan de servitude établi le X par M. X, géomètre, et le projet d'acte notarié établi le X par M<sup>e</sup> X, avec les nouvelles conditions suivantes : X.
2. De demander l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du registre foncier et de la mensuration officielle afférents à cette/ces opération/s vu le but d'utilité publique de celle/s-ci (*si opération au profit de la commune, le cas échéant, mais jamais en cas d'opération gratuite*).
3. De charger le Conseil administratif de désigner deux de ses membres pour procéder à la signature des actes notariés nécessaires.

### d. Radiation d'une servitude constituée au profit de la commune

1. D'accepter la radiation de la servitude de X, constituée au profit de la commune/au profit de la parcelle N° X, de la commune de X, sise X, propriété de la commune, grevant la parcelle N° X, de la commune de X, sise X, propriété de X.
2. De charger le Conseil administratif de désigner deux de ses membres pour procéder à la signature des actes nécessaires.

### e. Radiation d'une servitude constituée à la charge de la commune

1. D'accepter la radiation de la servitude de X, au profit de X/au profit de la parcelle N° X, de la commune de X, sise X, propriété de X, grevant la parcelle N° X, de la commune de X, sise X, propriété de la commune.
2. De demander l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du registre foncier et de la mensuration officielle afférents à cette/ces opération/s vu le but d'utilité publique de celle/s-ci (*le cas échéant, mais jamais en cas d'opération gratuite*).
3. De charger le Conseil administratif de désigner deux de ses membres pour procéder à la signature des actes nécessaires.

## Annexe 38 Constitution, modification et radiation d'un droit de superficie distinct et permanent (DDP)

### Commentaires :

La délibération doit être votée à la majorité qualifiée (art. 20 al.2 LAC).

Pour la constitution de droits de superficie distincts et permanents à charge de la commune dont la constitution se fait au profit de l'Etat, d'une autre commune ou d'une régie publique cantonale (ex. SIG), une délibération n'est pas nécessaire dans les communes ayant voté une délégation de compétence.

Pour la constitution de droits de superficie distincts et permanents au profit de la commune, une délibération n'est pas nécessaire dans les communes ayant voté une délégation de compétence. Toutefois, la modification d'un droit de superficie distinct et permanent, constitué au profit d'une commune, qui diminue les droits de celle-ci, nécessite une délibération.

Pour la radiation de droits de superficie distincts et permanents constitués à charge de la commune, une délibération n'est pas nécessaire dans les communes ayant voté une délégation de compétences.

Si l'immeuble fait partie du domaine public, la constitution d'un droit de superficie distinct et permanent nécessite une loi du Grand Conseil (art. 4 LDPu).

Pour la constitution à titre onéreux ou dans le cadre d'un échange immobilier, respectivement la modification ou la radiation d'un droit de superficie distinct et permanent au profit de la commune, faits dans un but d'utilité publique, les communes peuvent solliciter une exonération des droits d'enregistrement (art. 42 ou 74 LDE). A cette fin, une demande d'exonération formelle, accompagnée de l'acte notarié définitif et enregistré ainsi que du questionnaire de « [demande d'exonération des droits d'enregistrement](#) », devra dans tous les cas être déposée auprès de la direction des affaires fiscales de l'administration fiscale cantonale.

Pour la constitution, la modification ou la radiation d'un droit de superficie distinct et permanent à titre gratuit au profit de la commune, il n'y a pas lieu d'insérer de demande d'exonération dans la délibération, la commune étant, de par la loi, exonérée des droits de donation (art. 28, al. 1 LDE). En revanche, il convient de veiller à ce que l'acte authentique contienne la clause d'exonération, conformément à l'art. 8, al. 6 LDE.

### Texte du dispositif :

#### a. Constitution d'un droit de superficie distinct et permanent à charge de la commune

1. D'octroyer à X, à titre gratuit/onéreux, un droit de superficie distinct et permanent, d'une durée de X ans, sur la parcelle N° X, de la commune de X, sise X, propriété de la commune, en vue de la construction de X, selon le plan de servitude établi le X par M. X, géomètre officiel, et le projet d'acte notarié établi le X par M<sup>e</sup> X, aux conditions suivantes :
  - a) le montant de la rente annuelle est fixé à X F (*le cas échéant*),
    1. X (*autres conditions selon le projet d'acte notarié, le cas échéant*).
2. De charger le Conseil administratif de désigner deux de ses membres pour procéder à la signature des actes notariés nécessaires.

#### b. Constitution d'un droit de superficie distinct et permanent au profit de la commune

1. De constituer, à titre gratuit/onéreux, un droit de superficie distinct et permanent, d'une durée de X ans, sur la parcelle N° X, de la commune de X, sise X, propriété de X, au profit de la commune, en vue de la construction de X, selon le plan de servitude établi le X par M. X, géomètre officiel, et le projet d'acte notarié établi le X par M<sup>e</sup> X, aux conditions suivantes :
  - a) le montant de la rente annuelle est fixé à X F (*le cas échéant*),
  - b) X (*autres conditions selon projet d'acte notarié, le cas échéant*)

2. De prendre acte que le montant de la rente annuelle sera prévue annuellement dans le budget de fonctionnement.
3. De demander l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du registre foncier et de la mensuration officielle afférents à cette/ces opération/s vu le but d'utilité publique de celle/s-ci (*le cas échéant, mais jamais en cas d'opération à titre gratuit*)
4. De charger le Conseil administratif de désigner deux de ses membres pour procéder à la signature des actes notariés nécessaires.

#### ***c. Cession et acquisition d'un droit de superficie distinct et permanent***

voir sous vente et achat d'immeuble, achat aux enchères par la commune, échange d'immeubles, pacte d'emption ou encore sous donation, cession gratuite, legs d'immeuble

#### ***d. Modification d'un droit de superficie distinct et permanent***

1. De modifier le droit de superficie distinct et permanent au profit de X, sur la parcelle N° X, de la commune de X, sise X, propriété de la commune/au profit de la commune, sur la parcelle N° X, de la commune de X sise X, propriété de X, selon le plan de servitude établi le X par M. X, géomètre officiel, et le projet d'acte notarié établi le X par M<sup>e</sup> X, avec les nouvelles conditions suivantes : X
2. De demander l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du registre foncier et de la mensuration officielle afférents à cette/ces opération/s vu le but d'utilité publique de celle/s-ci (*si opération au profit de la commune, le cas échéant, mais jamais en cas d'opération à titre gratuit*).
3. De charger le Conseil administratif de désigner deux de ses membres pour procéder à la signature des actes notariés nécessaires.

#### ***e. Radiation d'un droit de superficie distinct et permanent***

1. De radier le droit de superficie distinct et permanent au profit de X, sur la parcelle N° X, de la commune de X, sise X, propriété de la commune/au profit de la commune, sur la parcelle N° X, de la commune de X, sise X, propriété de X.
2. De demander l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments du registre foncier et de la mensuration officielle afférents à cette/ces opération/s vu le but d'utilité publique de celle/s-ci (*si opération au profit de la commune, le cas échéant, mais jamais en cas d'opération à titre gratuit*).
3. De charger le Conseil administratif de désigner deux de ses membres pour procéder à la signature des actes nécessaires.

## Annexe 39 Délégation de compétences pour la passation de certains actes authentiques

### Commentaires :

Le service de surveillance des communes recommande d'indiquer le 31 décembre de l'année des élections communales comme date de fin de validité pour éviter une période sans délégation entre la fin de la législature et le vote du Conseil municipal renouvelé.

### Texte de la délibération :

Vu l'intérêt pour la commune de pouvoir être représentée par le Conseil administratif pour la signature de certains actes authentiques limitativement prévus à l'article 30, alinéa 1, lettre k de la loi sur l'administration des communes afin d'éviter de surcharger le Conseil municipal avec des délibérations sur des objets qui ont déjà fait l'objet de discussion par-devant le Conseil municipal et qui ne nécessitent pas l'ouverture d'un crédit spécifique,

conformément aux articles 30 et 50 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

1. De charger le Conseil administratif de passer les actes authentiques concernant :
  - a) les cessions au domaine public communal des terrains et hors-ligne provenant des propriétés voisines;
  - b) les échanges et aliénations de parcelles nécessités par des corrections d'alignement;
  - c) les constitutions de servitudes et autres droits réels au profit de la commune ainsi que les radiations de charges grevant les immeubles de celle-ci;
  - d) les constitutions de servitudes et autres droits réels à la charge de la commune et au profit de l'Etat de Genève, d'une autre commune et des régies publiques cantonales;
  - e) les changements d'assiettes de voies publiques communales,à condition que les opérations visées sous lettres a, b, c, d et e résultent de plans adoptés par les autorités compétentes et n'impliquent comme prestations, à la charge de la commune, que des dépenses prélevées sur les crédits budgétaires ou d'engagement.
2. Cette délibération est valable jusqu'au 31 décembre 20XX (*année des élections communales*).

# Aménagement du territoire

---

## Annexe 40 Préavis relatif à une modification des limites de zones

### Texte de la délibération :

Vu X,

vu l'avant-projet de loi sollicitant la modification des limites de zones sur le territoire de la commune de X,

vu l'enquête technique auprès des différents services de l'Etat, qui s'est déroulée du X au X,

vu l'enquête publique N° X qui s'est déroulée du X au X,

vu les observations reçues dans les délais impartis ainsi que les réponses y relatives,

vu le courrier du département X du X, invitant la commune à émettre son préavis sur le projet de modification des limites de zones,

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987,

conformément à l'art. 30, al. 1, let. q, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### DECIDE

par X oui, X non et X abstentions

De préavis favorablement/défavorablement le projet de loi de modification des limites de zones, plan N° X, à X (*lieu*), pour la création d'une zone de X, version au X (*date*), sous les réserves suivantes (*le cas échéant*) : X

### Texte de la résolution :

Vu X,

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987,

conformément à l'art. 30A, al. 1, let. a, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### DECIDE

par X oui, X non et X abstentions

1. De préavis favorablement/défavorablement l'avant-projet de loi sollicitant la modification des limites de zones, plan N° X, à X (*lieu*), pour la création d'une zone de X, élaboré par la commune, version au X (*date*), sous les réserves suivantes (*le cas échéant*) : X
2. D'inviter le Conseil administratif à transmettre ce projet au Conseil d'Etat en vue d'engager la procédure d'adoption.

## Annexe 41 Préavis relatif à un projet de plan localisé de quartier

### Texte de la délibération :

Vu X (*exposé des motifs*),

vu le projet de plan localisé de quartier N° X,

vu l'enquête technique auprès des différents services de l'Etat, qui s'est déroulée du X au X,

vu l'enquête publique N° X qui s'est déroulée du X au X,

vu les observations reçues dans les délais impartis ainsi que les réponses y relatives,

vu le courrier du département X du X, invitant la commune à émettre son préavis sur le projet de plan localisé de quartier,

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément à la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929/la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957,

conformément à l'art. 30, al. 1, let. r de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### DECIDE

par X oui, X non et X abstentions

De préavisier favorablement/défavorablement le projet de plan localisé de quartier N° X, à X (*lieu*), version au X (*date*), sous les réserves suivantes (le cas échéant): X

### Texte de la résolution :

Vu X,

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément à la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929/la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957,

conformément aux art. 30A, al. 1, let. b/c de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### DECIDE

par X oui, X non et X abstentions

1. De préavisier favorablement/défavorablement le projet de plan localisé de quartier N° X, à X (*lieu*), élaboré par la commune, version au X (*date*), sous les réserves suivantes (*le cas échéant*): X
2. D'inviter le Conseil administratif à transmettre ce projet au Conseil d'Etat en vue d'engager la procédure d'adoption.

## Annexe 42 Préavis relatif à un projet de plan de sites

### *Texte de la délibération :*

Vu X (*exposé des motifs*),

vu le projet de plan de site N° X et son règlement,

vu l'enquête technique auprès des différents services de l'Etat, qui s'est déroulée du X au X,

vu l'enquête publique N° X qui s'est déroulée du X au X,

vu les observations reçues dans les délais impartis ainsi que les réponses y relatives,

vu le courrier du département X du X, invitant la commune à émettre son préavis sur le projet de plan de site et son règlement,

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément à la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976,

conformément à l'art. 30, al. 1, let. r de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 ,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

De préavis favorablement/défavorablement le projet de plan de site N° X et son règlement, à X (*lieu*), version au X (*date*), sous les réserves suivantes (le cas échéant): X

### *Texte de la résolution :*

Vu X,

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément à la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976,

conformément à l'art. 30A, al. 1, let. e de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

1. De préavis favorablement/défavorablement le projet de plan de site N° X et son règlement, à X (*lieu*), élaboré par la commune, version au X (*date*), sous les réserves suivantes (le cas échéant) : X
2. D'inviter le Conseil administratif à transmettre ce projet au Conseil d'Etat en vue d'engager la procédure d'adoption.

## Annexe 43 Préavis relatif à un projet de plan d'extraction

*Texte de la délibération :*

Vu X,

vu le projet de plan d'extraction N° X,

vu l'enquête technique auprès des différents services de l'Etat, qui s'est déroulée du X au X,

vu l'enquête publique N° X qui s'est déroulée du X au X,

vu les observations reçues dans les délais impartis ainsi que les réponses y relatives,

vu le courrier du département X du X, invitant la commune à émettre son préavis sur le projet de plan d'extraction,

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément à la loi sur les gravières et exploitations assimilées, du 28 octobre 1999,

conformément à l'art. 30, al. 1, let. r de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

De préavisier favorablement/défavorablement le projet de plan d'extraction, à X (*lieu*), version au X (*date*), sous les réserves suivantes (*le cas échéant*): X

## **Annexe 44 Préavis relatif à un projet de plan de zone de développement industriel ou d'activités mixtes (PDZIA)**

*Texte de la délibération/résolution :*

Vu X (*exposé des motifs*),

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément à la loi générale sur les zones de développement industriel ou d'activités mixtes, du 13 décembre 1984,

conformément à l'art. 30 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui , X non et X abstentions

1. De préviser favorablement/défavorablement le projet de plan directeur de zone de développement industriel et d'activités mixtes (PDZIA) N° X.
2. D'inviter le Conseil administratif à transmettre ce projet au Conseil d'Etat en vue d'engager sa procédure d'adoption.

## Annexe 45 Préavis relatif à un plan localisé de chemin pédestre

### Texte de la délibération :

Vu X (*exposé des motifs*),

vu le projet de plan localisé de chemin pédestre N° X,

vu l'enquête technique auprès des différents services de l'Etat, qui s'est déroulée du X au X,

vu l'enquête publique N° X qui s'est déroulée du X au X,

vu les observations reçues,

vu le courrier du département X du X, invitant la commune à émettre son préavis sur le projet de plan localisé de chemin pédestre,

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément à la loi sur l'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, du 4 décembre 1998,

conformément à l'art. 30, al. 1, let. y de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### DECIDE

par X oui, X non et X abstentions

De préavis favorablement/défavorablement le projet de plan localisé de chemin pédestre N° X, à X (*lieu*), version au X (*date*), sous les réserves suivantes (*le cas échéant*) : X

### Texte de la résolution :

Vu X,

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément à la loi sur l'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, du 4 décembre 1998,

conformément à la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### DECIDE

par X oui, X non et X abstentions

1. De préavis favorablement/défavorablement le projet de plan localisé de chemin pédestre N° X, à X (*lieu*), élaboré par la commune, version au X (*date*), sous les réserves suivantes (*le cas échéant*): X
2. D'inviter le Conseil administratif à transmettre ce projet au Conseil d'Etat en vue d'engager la procédure d'adoption.

## Annexe 46 Préavis relatif à un plan directeur des chemins pour piétons / plan directeur des chemins de randonnée pédestre

### *Texte de la résolution :*

Vu X (*exposé des motifs*),

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément à la loi sur l'application de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, du 4 décembre 1998,

conformément à l'art. 30A, al. 1, let. f de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

De préavisier favorablement/défavorablement le projet de plan directeur des chemins pour piétons/le projet de plan directeur des chemins de randonnée pédestre N° X, à X (*lieu*), version au X (*date*), sous les réserves suivantes (*le cas échéant*): X

## **Annexe 47 Résolution relative à un plan directeur communal / de quartier (plan directeur localisé)**

*Texte de la résolution :*

Vu (*exposé des motifs*),

vu le projet de plan directeur communal/de quartier,

vu la consultation publique intervenue du X au X,

vu les observations reçues,

vu le courrier du département X, informant la commune qu'il accepte ce projet de plan,

conformément à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987,

conformément à l'art. 30A, al. 2 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

1. D'adopter le plan directeur communal/de quartier, version au X.
2. D'inviter le Conseil administratif à transmettre ce plan directeur communal/de quartier au Conseil d'Etat en vue de son approbation.

## Annexe 48 Préavis relatif au projet de schéma directeur cantonal 20XX

### *Texte de la résolution :*

Vu la lettre du département X du X concernant la consultation des communes sur le projet de plan directeur cantonal X,

vu les observations sur l'enquête publique transmises à la commune en date du X,

vu les travaux de la commission/des commissions, du X,

vu le rapport établi suite à cette commission/ces commissions,

vu que le schéma directeur cantonal constitue le volet opérationnel du plan directeur cantonal (PDCn) et qu'il précise les conditions de mise en œuvre de la politique d'aménagement à travers un plan de mesures,

vu les dispositions de l'art. 5, al. 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire,

conformément aux articles 29, al. 3 et 30A, al. 2 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

De préavis favorablement/défavorablement le projet du schéma directeur cantonal X avec les remarques suivantes (*le cas échéant*) : X

## Annexe 49 Préavis relatif au projet de concept de l'aménagement cantonal 20XX

### *Texte de la résolution :*

Vu la lettre du département X du X concernant la consultation des communes sur le projet de plan directeur cantonal X,

vu les observations sur l'enquête publique transmises à la commune en date du X,

vu les travaux de la commission/des commissions X, du X,

vu le rapport établi suite à cette commission/ces commissions,

vu que le concept de l'aménagement cantonal constitue le volet stratégique du plan directeur cantonal (PDCn) et qu'il énonce les principes de l'organisation future du territoire,

conformément à l'art. 5, al. 3 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire,

conformément aux articles 29, al. 3 et 30A, al. 2 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **D E C I D E**

par X oui, X non et X abstentions

De préavisier favorablement/défavorablement le projet de concept de l'aménagement cantonal 20XX, avec les remarques suivantes (*le cas échéant*) : X

## Annexe 50 Dérogation au rapport des surfaces

*Texte de la délibération :*

Vu (*exposé des motifs*),

vu le rapport de la commission X, du X,

vu la demande d'autorisation définitive N° X, déposée le X au département X, par le requérant X, relative à la réalisation de X, sur la parcelle N° X, sise à X,

conformément au règlement de construction communal,

conformément aux art. 30, al. 1, let. s, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 et 59, al. 4, let. b, de la loi sur les constructions et installations diverses, du 14 avril 1988,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **D E C I D E**

par X oui, X non et X abstentions

De refuser/d'accepter de donner son accord à l'octroi d'une dérogation au rapport des surfaces, pour le projet de construction en ordre contigu/sous forme d'habitat groupé DD X, sur la parcelle N° X, sise en X<sup>e</sup> zone, avec un indice d'utilisation du sol de X %.

# Assermentations, élections, désignations

---

## *Commentaire :*

Les assermentations, élections et désignations sont traitées par le service de surveillance des communes comme des communications dont il prend acte.

## **Annexe 51 Assermentations**

### *Texte de la communication :*

#### ***a. Prestation de serment des CM durant la séance d'installation***

Conformément à l'art. 8 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

il est procédé à l'assermentation des conseillers municipaux/conseillères municipales entre les mains du doyen/de la doyenne d'âge Monsieur/Madame X lors de la séance du X.

Le président/la présidente élu/e, Monsieur/Madame X, reçoit ensuite le serment du doyen/de la doyenne d'âge.

Le serment a été prêté, par-devant l'assemblée, par les conseillers municipaux/conseillères municipales suivants/suivantes :

Mesdames, Messieurs,

X  
X  
X  
X  
X  
X  
X

#### ***b. Prestation de serment de CM en cours de législature***

Vu la démission de Monsieur/Madame X,

vu l'acceptation du mandat de conseiller/ère municipal/e par Monsieur/Madame X,

vu la lettre de la Chancellerie d'Etat, service des votations et élections, du X,

conformément à l'article 8 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

il a été procédé par Monsieur/Madame X, président/e, en présence du Conseil municipal réuni en séance du X, à l'assermentation de Monsieur/Madame X, nouveau/elle conseiller/ère municipal/e remplaçant Monsieur/Madame X, démissionnaire.

## Annexe 52 Élection du bureau du Conseil municipal

*Texte de la communication :*

Conformément à l'art. 9 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

le Conseil municipal

### **A ELU**

les membres suivants afin de constituer le bureau du Conseil municipal pour la période allant du 1<sup>er</sup> juin 20XX  
au 31 mai 20XX :

## Annexe 53 Désignation des commissions

*Texte de la communication :*

### *a. Désignation durant la séance d'installation*

Conformément à l'art. 10 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,  
le Conseil municipal

#### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

De désigner les membres des commissions permanentes pour la législature 20XX-20XX conformément à la liste annexe, faisant partie intégrante de la présente décision.

### *b. Désignation durant la législature*

Conformément à l'art. 10 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,  
le Conseil municipal

#### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

De désigner Monsieur/Madame X, conseiller/conseillère municipal/e, dans la commission X, en remplacement de Monsieur/Madame X, démissionnaire.

# Divers

---

## Annexe 54 Annulation d'une délibération

### *Commentaire :*

Dans les cas où une délibération ouvrant un crédit est annulée alors que le crédit a déjà donné lieu à des dépenses, il y aura lieu de régulariser cette situation en prévoyant dans la délibération d'annulation les modalités (amortissement total des dépenses déjà effectuées, report de celles-ci dans un nouveau crédit, ...)

### *Texte de la délibération :*

Vu (exposé des motifs),

vu la délibération votée le X, relative à X,

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément à la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

D'annuler la délibération/ le/s point/s X/et X de la délibération votée par le Conseil municipal le X relative à X.

## Annexe 55 Clause d'urgence

### *Commentaire :*

La clause d'urgence devra être rajoutée comme point à la délibération à laquelle elle se rapporte. Elle doit toutefois être votée séparément des autres points de la délibération. Ainsi la délibération pourra, le cas échéant, être acceptée mais sans clause d'urgence.

La clause d'urgence doit être votée à la majorité qualifiée prévue à l'art. 79 Cst-GE, soit à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions n'étant pas pris en considération, mais au moins à la majorité des membres du Conseil municipal.

### *Texte de la délibération :*

Vu (*exposé des motifs*),

vu ....

conformément à ....

conformément aux art. 32 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 et 79 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

1. ....
2. ....

par X oui, X non et X abstentions

- X. De munir la présente délibération de la clause d'urgence vu que son exécution ne souffre aucun retard dû à un référendum.

## Annexe 56 Naturalisations

### *Commentaire :*

La résolution relative à une naturalisation étant soumise au huis clos, le PV ne doit contenir que l'intitulé de la résolution, Dans la mesure où il s'agit d'une résolution, elle ne sera pas affichée, ni soumise au délai référendaire.

### *Texte de la délibération :*

Vu (exposé des motifs),

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément à l'art. 30A, al. 1, let. g de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

De préavisier favorablement/défavorablement la demande de naturalisation N° X.

## Annexe 57 Délégation de compétence pour la naturalisation d'étrangers âgés de plus de 25 ans

### *Commentaire :*

La délégation de compétence constitue une délibération à part entière. Elle doit donc être adoptée sous cette forme, faire l'objet d'un affichage au pilier public et être soumise au délai référendaire.

### *Texte de la délibération :*

Vu (exposé des motifs),

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément à la loi sur le droit de cité genevois, du 2 mars 2023,

conformément aux art. 30 et 30A, 1, let. g de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

1. De déléguer au Conseil administratif la compétence de préavisier les demandes de naturalisation d'étrangers âgés de plus de 25 ans.
2. De charger le Conseil administratif d'informer le Conseil municipal des préavis communaux transmis au service des naturalisations.

Cette délibération est valable jusqu'à la fin de la législature 20XX-20XX.

## Annexe 58 Levée du secret de fonction d'un membre du Conseil municipal

### *Commentaire :*

La délibération relative à une levée du secret de fonction d'un membre du Conseil municipal étant soumise au huis clos, le PV ne doit contenir que l'intitulé de la délibération. Cette délibération ne sera pas affichée et elle n'est pas soumise au délai référendaire.

### *Texte de la délibération :*

Vu (exposé des motifs),

vu le rapport de la commission X, du X,

vu les articles 8, al. 2 let. b et l'art. 30, al. 3 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **D E C I D E**

par X oui, X non et X abstentions

De lever/de ne pas lever le secret de fonction de Monsieur/Madame X, conseiller/ère municipal/e, en raison de X.

## Annexe 59 Prise en considération d'une initiative populaire communale

### Commentaire :

Cette résolution doit être affichée en vertu de l'art. 36C, al. 5 LAC.

### Texte de la résolution :

Vu le lancement de l'initiative populaire communale X, publié dans la Feuille d'avis officielle du X,

vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du X, constatant l'aboutissement de cette initiative,

vu l'arrêté du Conseil d'Etat, du X, validant l'initiative populaire communale X /validant partiellement l'initiative populaire communale X,

vu le rapport du Conseil administratif au Conseil municipal, du X, invitant le Conseil municipal à prendre/ne pas prendre en considération cette initiative,

conformément à la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

conformément à la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982,

conformément aux articles 36 à 37 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

1. D'accepter/de refuser l'initiative populaire communale X, telle que validée par l'arrêté du Conseil d'Etat, du X.
2. De lui opposer/de ne pas lui opposer un contre-projet (*seulement en cas de refus de l'initiative*).

## Annexe 60 Contreprojet à une initiative populaire communale

*Commentaire :*

Pas d'affichage

*Texte de la résolution :*

Vu (exposé des motifs),

vu la séance du X lors de laquelle le Conseil municipal a refusé la prise en considération de l'initiative populaire communale X et a décidé de préparer un contreprojet,

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément à l'art. 36 F de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

D'approuver/de refuser le contreprojet X à l'initiative populaire communale X.

## Annexe 61 Acceptation de legs / donation avec charges et conditions

### Commentaires :

Pour l'acceptation d'un legs ou d'une donation, une délibération du Conseil municipal n'est pas nécessaire lorsque le legs ou la donation ne contient ni charges ni conditions ou ne consiste qu'en biens meubles (art. 30, al.1, let. j et 48, let. i LAC).

Pour une donation ou un legs d'un immeuble voir annexe 34.

### Texte de la délibération :

Vu (*exposé des motifs*),

vu la volonté de Monsieur/Madame X, de léguer/donner X à la commune de X,

vu les charges et conditions formulées par Monsieur/Madame X,

vu le pacte successoral/le testament du X (*date*) (*cas échéant*),

conformément à l'art. 30, let. j de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### DECIDE

par X oui, X non et X abstentions

1. D'accepter avec gratitude et reconnaissance le legs/la donation de Monsieur/Madame X de X (*objet du legs ou de la donation*).
2. D'accepter les dispositions contenues dans le pacte successoral/le testament passé devant notaire le XX (*date*) (*cas échéant*).
3. D'accepter les conditions et charges suivantes liées à ce legs/cette donation :
  - a) ....
  - b) ....
4. De charger le Conseil administratif de désigner deux de ses membres en vue de la signature des actes notariés nécessaires.

## Annexe 62 Création d'un fonds spécial

Vu (*exposé de motifs*),

conformément à l'art. 124 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### DECIDE

par X oui, X non et X abstentions

1. De créer un fonds spécial dénommé « Fonds xx ».
2. D'approuver le règlement du « Fonds xx » tel qu'il figure dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.

## Annexe 63 Dissolution d'un fonds spécial

Vu (*exposé de motifs*),

conformément à l'art. 124 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### DECIDE

par X oui, X non et X abstentions

1. De dissoudre le « Fonds xx » présentant un solde de X F.
2. De comptabiliser le montant de X F dans le compte de résultats (*dans le cas d'un fonds spécial rattaché aux capitaux de tiers*).

ou

1. De transférer le montant de X F de la nature 291 à la nature 299 (*dans le cas d'un fonds spécial rattaché au capital propre*).

# Règlements et statuts

## Commentaire :

L'objet du règlement détermine sa date d'entrée en vigueur. Le Conseil municipal peut toutefois prévoir une date différée, postérieure à celle-là, ou laisser à l'exécutif le soin de déterminer une date, également postérieure à la première.

La première date possible pour l'entrée en vigueur des règlements est, selon leur objet :

- pour un règlement sur les déchets, un règlement sur la vidéosurveillance, un statut du personnel, un règlement des parcs : le lendemain du délai référendaire,
- pour un règlement du cimetière: le lendemain de l'approbation par le Conseil d'Etat,
- pour un règlement du CM, des statuts d'un groupement intercommunal, des statuts d'une fondation de droit privé : le lendemain de l'approbation par le département,
- pour les statuts d'une fondation de droit public : le lendemain de la parution dans la Feuille d'avis officielle (FAO) de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi.

## Annexe 64 Tableau comparatif

Règlement X/Statut du personnel/Statuts de la Fondation X/Statuts du Groupement intercommunal X, adopté/s par le Conseil municipal de la commune de X, le XX.XX.XXXX	Règlement X/Statut du personnel/Statuts de la Fondation X/Statuts du Groupement intercommunal X modifié/s, adopté/s par le Conseil municipal de la commune de X le XX.XX.XXXX
<b>Art. 1</b> <sup>1</sup> XXX <sup>2</sup> XXX	<b>Art. 1 (nouvelle teneur)</b> <sup>1</sup> XXXXYYYYYY <sup>2</sup> ZZZZZ
<b>Art. 2 à 6</b>	<b>Art. 2 à 6 inchangés</b>
	<b>Art. 6A (nouveau)</b> <sup>1</sup> XXX <sup>2</sup> XXX <sup>3</sup> XXX
<b>Art. 7</b>	<b>Art. 7 inchangé</b>
<b>Art. 8</b> XXXX : a) XXX b) XXX c) XXX; d) XXX	<b>Art. 8 (nouvelle teneur)</b> XXXX : a) <b>YYY</b> ; b) inchangé; c) <b>ZZZ</b> . d) abrogé

## Annexe 65 Règlement du Conseil municipal

*Texte de la délibération :*

### *a. Nouveau règlement*

Vu X (*exposé des motifs*),

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément à l'article 17 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

1. D'adopter le nouveau règlement du Conseil municipal, version au X, tel qu'il figure dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.
2. De fixer l'entrée en vigueur au lendemain de l'approbation par le département compétent (*première date possible*).

### *b. Modification du règlement*

Vu X (*exposé des motifs*),

vu le règlement du Conseil municipal, du X,

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément à l'article 17 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

1. D'adopter la/les modification/s apportée/s au règlement du Conseil municipal, du X, telle/s qu'elle/s figure/nt dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.

ou

1. D'adopter la/les modification/s suivante/s du règlement du Conseil municipal, du X :

Art. X, al. 1	<i>inchangé</i>
al. 2	X
al. 3	<i>abrogé</i>
Art. X	X

2. De fixer l'entrée en vigueur au lendemain de l'approbation par le département compétent (*première date possible*).

## Annexe 66 Statut du personnel et échelle des traitements et des salaires

*Texte de la délibération :*

### **a. Nouveau statut**

Vu X (*exposé des motifs*),

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément à l'art. 30, al. 1, let. w de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

1. D'adopter le nouveau statut du personnel ainsi que l'échelle des traitements et des salaires, version au X, tels qu'ils figurent dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.
2. De fixer l'entrée en vigueur au lendemain de l'échéance du délai référendaire (*première date possible*).

### **b. Modification du statut**

Vu X (*exposé des motifs*),

vu le statut du personnel, du X,

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément à l'art. 30, al. 1, let. w de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

1. D'adopter la/les modification/s apportée/s au statut du personnel, du X, telle/s qu'elle/s figure/nt dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.

ou

1. D'adopter la/les modification/s suivante/s du statut du personnel, du X :

Art. X, al. 1	<i>inchangé</i>
al. 2	X
al. 3	<i>abrogé</i>
Art. X	X

2. De fixer l'entrée en vigueur au lendemain de l'échéance du délai référendaire (*première date possible*).

## Annexe 67 Règlement relatif à la gestion des déchets

### Commentaire :

Un nouveau modèle du règlement communal sera disponible dès l'entrée en vigueur de la nouvelle législation cantonale en matière de déchets (LD).

Le règlement communal type sur la gestion des déchets, élaboré en 2020 par le service de géologie, sols et déchets (GESDEC), est obsolète.

En cas de modification des articles concernant les déchets urbains des entreprises, notamment à la suite de la mise en œuvre de la suppression des tolérances, les communes doivent se référer à [Aide à l'exécution sur la collecte des déchets urbains des entreprises](#) du GESDEC de janvier 2024.

### Texte de la délibération :

#### a. Nouveau règlement

Vu X (*exposé des motifs*),

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément à la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, et son règlement d'application, du 28 juillet 1999,

conformément à l'art. 30, al. 2 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### DECIDE

par X oui, X non et X abstentions

1. D'adopter le nouveau règlement relatif à la gestion des déchets, version au X, tel qu'il figure dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.
2. De fixer l'entrée en vigueur au lendemain de l'échéance du délai référendaire (*première date possible*).

#### b. Modification du règlement

Vu X (*exposé des motifs*),

vu le règlement relatif à la gestion des déchets, du X,

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément à la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, et son règlement d'application, du 28 juillet 1999,

conformément à l'art. 30, al. 2 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

**D E C I D E**

par X oui, X non et X abstentions

1. D'adopter la/les modification/s apportée/s au règlement relatif à la gestion des déchets, du X, telles qu'elle/s figure/nt dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.

ou

1. D'adopter la/les modification/s suivante/s du règlement relatif à la gestion des déchets, du X :

Art. X, al. 1	<i>inchangé</i>
al. 2	X
al. 3	<i>abrogé</i>
Art. X	X

2. De fixer l'entrée en vigueur au lendemain de l'échéance du délai référendaire (*première date possible*).

## Annexe 68 Règlement relatif à l'installation et à l'exploitation de systèmes de vidéosurveillance

### Commentaire :

Un règlement type se trouve à la page suivant le texte des délibérations. Toutefois, l'adoption d'un tel règlement n'est pas indispensable pour l'installation et l'exploitation de systèmes de vidéosurveillance.

### Texte de la délibération :

#### a. Nouveau règlement

Vu X (*exposé des motifs*),

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001,

conformément à l'art. 30, al. 2 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### DECIDE

par X oui, X non et X abstentions,

1. D'adopter le règlement relatif à l'installation et à l'exploitation de systèmes de vidéosurveillance, version au X, tel qu'il figure dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.
2. De fixer l'entrée en vigueur au lendemain de l'échéance du délai référendaire (*première date possible*).

#### b. Modification du règlement

Vu X (*exposé des motifs*),

vu le règlement relatif à l'installation et à l'exploitation de systèmes de vidéosurveillance, du X,

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément à la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 5 octobre 2001,

conformément à l'art. 30, al. 2 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### DECIDE

par X oui, X non et X abstentions,

1. D'adopter la/les modification/s apportée/s au règlement relatif à l'installation et à l'exploitation de systèmes de vidéosurveillance, du X, telles qu'elle/s figure/nt dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.

ou

1. D'adopter la/les modification/s suivante/s du règlement relatif à l'installation et à l'exploitation de systèmes de vidéosurveillance, du X :  
Art. X, al. 1 *inchangé*  
al. 2 X  
al. 3 *abrogé*  
Art. X X
2. De fixer l'entrée en vigueur au lendemain de l'échéance du délai référendaire (*première date possible*).

## Règlement type relatif à l'installation et à l'exploitation de systèmes de vidéosurveillance de la commune de X

### Art. 1 But de l'installation

<sup>1</sup> Afin de contrôler et de surveiller des lieux sensibles du territoire de la commune de X, un système de vidéosurveillance est installé sous l'autorité et la responsabilité du Conseil administratif.

<sup>2</sup> Le but de cette installation est de prévenir la commission d'agressions ou de déprédations de biens de la collectivité et de fournir, le cas échéant, les moyens de preuves nécessaires à la conduite de toutes procédures judiciaires et administratives.

<sup>3</sup> Toutes les caméras doivent avoir fait l'objet d'un accord par le Conseil municipal.

### Art. 2 Fonctionnement

Le fonctionnement du système de vidéosurveillance est assuré exclusivement par les X.

### Art. 3 Information

Les caméras sont signalées au moyen de panneaux ou d'écriteaux installés à proximité afin que les personnes pouvant être concernées soient avisées.

### Art. 4 Traitement des données

<sup>1</sup> Le traitement des données de vidéosurveillance est sécurisé. En particulier, les images enregistrées sont cryptées et traitées de manière strictement confidentielle.

<sup>2</sup> Les enregistrements sont conservés pendant sept jours au maximum puis détruits sauf s'ils sont propres à permettre des poursuites contre des auteurs d'infractions.

<sup>3</sup> Le Conseil administratif veille à ce que seules les personnes autorisées aient accès aux enregistrements.

### Art. 5 Traitement des données en cas d'infraction

<sup>1</sup> En cas d'infraction, les images sont décryptées et visionnées par les personnes autorisées.

<sup>2</sup> Dans ce cas, la conservation des portions d'enregistrements pertinentes et nécessaires pour un usage judiciaire et administratif, comme moyen de preuve et pour d'éventuelles sanctions, est autorisée. Les autres données seront détruites dans le délai prévu à l'article 4. al. 2 ci-dessus.

### Art. 6 Personnes autorisées à traiter les données

<sup>1</sup> Le Conseil administratif dresse et tient à jour une liste du personnel autorisé à visionner les enregistrements, qu'il communique au préposé cantonal à la protection des données et à la transparence.

<sup>2</sup> Les personnes habilitées à visionner les images figurent sur l'annexe du présent règlement.

### Art. 7 Communication des données

<sup>1</sup> La communication des enregistrements pertinents et nécessaires selon l'art. 5 al. 2 ci-dessus est autorisée auprès de toutes autorités judiciaires et administratives aux fins de dénonciation des déprédations ou autres infractions constatées.

<sup>2</sup> Tout autre usage que ceux mentionnés ci-dessus ou transmission à des tiers non autorisés des enregistrements sont interdits.

### Art. 8 Sanctions

Toute infraction au présent règlement est passible des peines de police, sans préjudice des sanctions susceptibles d'être appliquées en vertu de tous autres lois et règlements.

### Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil municipal le ..... et entre en vigueur le lendemain de l'échéance du délai référendaire.

## Annexe 69 Règlement des parcs et promenades publics

*Texte de la délibération :*

### **a. Nouveau règlement**

Vu X (*exposé des motifs*),

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément à l'art. 30, al. 2 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions,

1. D'approuver le nouveau règlement des parcs et promenades, version au X, tel qu'il figure dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.
2. De fixer l'entrée en vigueur au lendemain de l'échéance du délai référendaire (*première date possible*).

### **b. Modification du règlement**

Vu X (*exposé des motifs*),

vu le règlement des parcs et promenades, du X,

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément à l'art. 30, al. 2 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions,

1. D'adopter la/les modification/s apportée/s au règlement des parcs et promenades, du X, telles qu'elle/s figure/nt dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.

ou

1. D'adopter la/les modification/s suivante/s du règlement des parcs et promenades, du X :

Art. X, al. 1	<i>inchangé</i>
al. 2	X
al. 3	<i>abrogé</i>
Art. X	X

2. De fixer l'entrée en vigueur au lendemain de l'échéance du délai référendaire (*première date possible*).

## Annexe 70 Règlement de cimetière

*Texte de la délibération :*

### *a. Nouveau règlement*

Vu (*exposé des motifs*),

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément à la loi sur les cimetières, du 20 septembre 1876 et son règlement d'application, du 16 juin 1956,

conformément à l'art. 30, al. 2 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

1. D'adopter le règlement relatif au cimetière, version au X, tel qu'il figure dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.
2. De fixer l'entrée en vigueur au lendemain de l'approbation par le Conseil d'Etat (*première date possible*).

### *b. Modification du règlement*

Vu (*exposé des motifs*),

vu le règlement du cimetière, du X,

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément à la loi sur les cimetières, du 20 septembre 1876 et son règlement d'application, du 16 juin 1956,

conformément à l'art. 30, al. 2 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions,

1. D'approuver la/les modification/s apportée/s au règlement du cimetière, du X, telle/s qu'elle/s figure/nt dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.

ou

1. D'approuver la/les modification/s suivante/s du règlement du cimetière, du X:

Art. X, al. 1	<i>inchangé</i>
al. 2	X
al. 3	<i>abrogé</i>
Art. X	X

2. De fixer l'entrée en vigueur au lendemain de l'approbation par le Conseil d'Etat (*première date possible*).

# Fondations et groupements

---

## Annexe 71 Création d'une fondation de droit public, approbation/modification de ses statuts et dotation

*Texte de la délibération :*

### *a. Création d'une fondation de droit public, approbation de ses statuts et capital de dotation*

Vu X (*exposé des motifs*),

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément aux art. 30, al. 1, let. t, et 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

#### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

1. De créer une fondation de droit public sous le nom de « Fondation X », ayant pour but X.
2. D'adopter ses statuts, version au X, tels qu'ils figurent dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.
3. D'ouvrir au Conseil administratif un crédit de X F destiné à la dotation de la fondation.
4. De comptabiliser cette dépense dans le compte des investissements, puis de la porter à l'actif du bilan de la commune dans le patrimoine administratif.
5. De demander au département compétent de préparer le projet de loi en vue de l'approbation de la création de la fondation et de ses statuts par le Grand Conseil.
6. De fixer l'entrée en vigueur des statuts au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi (*première date possible*).

### *b. Modification des statuts d'une fondation de droit public*

Vu X (*exposé des motifs*),

vu les statuts de la Fondation X, du X,

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément aux art. 30, al. 1, let. t et 93 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

#### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

1. D'adopter la/les modification/s apportée/s aux statuts de la Fondation X, du X, telle/s qu'elle/s figure/nt dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.

ou

1. D'adopter la/les modification/s suivante/s des statuts de la Fondation X, du X :  
Art. X, al. 1 *inchangé*  
al. 2 X  
al. 3 *abrogé*  
Art. X X
2. De demander au département compétent de préparer un projet de loi en vue de l'approbation de cette/ces modification/s des statuts par le Grand Conseil.
3. De fixer l'entrée en vigueur de cette/ces modification/s au lendemain de la parution dans la FAO de l'arrêté du Conseil d'Etat de promulgation de la loi (*première date possible*).

## Annexe 72 Création d'une fondation de droit privé, approbation / modification de ses statuts et dotation

*Texte de la délibération :*

### *a. Création d'une fondation de droit privé, approbation de ses statuts et capital de dotation*

Vu X (*exposé des motifs*),

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément à l'art. 30, al. 1, let. t de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

1. De créer une fondation de droit privé sous le nom de « Fondation X », ayant pour but X.
2. D'adopter ses statuts, version au X, tels qu'ils figurent dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.
3. D'ouvrir au Conseil administratif un crédit de X F destiné à la dotation de la fondation.
4. De comptabiliser cette dépense dans le compte des investissements, puis de la porter à l'actif du bilan dans le patrimoine administratif.
5. De fixer l'entrée en vigueur des statuts au lendemain de l'approbation par le département compétent (*première date possible*).

### *b. Modification des statuts d'une fondation de droit privé*

Vu X (*exposé des motifs*),

vu les statuts de la Fondation X, du X,

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément à l'art. 30, al. 1, let. t de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

1. D'adopter la/les modification/s apportée/s aux statuts de la Fondation X, du X, telle/s qu'elle/s figure/nt dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.

ou

1. D'adopter la/les modification/s suivante/s des statuts de la Fondation X, du X :

Art. X, al. 1	<i>inchangé</i>
al. 2	X
al. 3	<i>abrogé</i>
Art. X	X

2. De fixer l'entrée en vigueur au lendemain de l'approbation par le département compétent (*première date possible*).

## Annexe 73 Approbation des comptes d'une fondation

### *Texte de la délibération :*

Vu le rapport de gestion, le compte de pertes et profits et le bilan de la Fondation X,  
vu le rapport de l'organe de révision X, chargé de la vérification des comptes de l'exercice X, du X,  
vu le rapport de la commission X, du X,  
conformément aux statuts de la Fondation X, du X,  
conformément à l'art. 30, al. 1, let. i de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,  
sur proposition du Conseil administratif,  
le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

1. D'approuver les comptes 20XX de la Fondation X.

## Annexe 74 Cautionnement d'un emprunt d'une fondation

### *Commentaire :*

Vote à la majorité qualifiée (art. 20, al. 2 LAC)

### *Texte de la délibération :*

Vu (*exposé des motifs*),

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément aux statuts de la Fondation X, du X,

conformément à l'art. 30, al. 1, let. g de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

1. D'autoriser la Fondation X à contracter un emprunt auprès de la banque X, de X ans, échéance le X, à concurrence d'un montant de X F.
2. D'autoriser le Conseil administratif à accorder le cautionnement de la commune à la banque X, pour l'emprunt de X F contracté par la Fondation X, de X ans, échéance le X.
3. De charger le Conseil administratif de désigner deux de ses membres pour signer les actes nécessaires.
4. D'indiquer ce cautionnement dans l'annexe aux comptes annuels.

## Annexe 75 Autorisation accordée à une fondation pour la vente d'un immeuble

*Texte de la résolution :*

Vu (*exposé des motifs*),

vu le projet d'acte notarié établi le X par M<sup>e</sup> X,

vu le dossier de mutation établi le X par M. X, géomètre officiel (*le cas échéant*),

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément aux statuts de la Fondation X, du X,

conformément aux art. 30A de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 et 98, al. 2 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

D'autoriser la Fondation X à vendre à X la parcelle/le DDP/la part de copropriété/le lot de PPE N° X, de X, issu/e du tableau de mutation N° X dressé par M. X, géomètre officiel, le X (*le cas échéant*), de X m<sup>2</sup>, sise(s) X, propriété de la fondation, pour un montant de X F, selon l'acte notarié établi par M<sup>e</sup> X le X.

## **Annexe 76 Autorisation accordée à une fondation pour un emprunt, une acquisition d'immeuble, une constitution de servitude**

*Texte de la résolution :*

### ***a. Pour un emprunt***

Vu (*exposé des motifs*),

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément aux statuts de la Fondation X, du X,

conformément à l'art. 30A de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

D'autoriser la Fondation X à contracter un emprunt auprès de la banque X, de X ans, échéance le X, à concurrence d'un montant de X F.

### ***b. Pour une acquisition d'immeuble***

Vu (*exposé des motifs*),

vu le projet d'acte notarié établi le X par M<sup>e</sup> X,

vu le dossier de mutation établi le X par M. X, géomètre officiel (*le cas échéant*),

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément aux statuts de la Fondation X, du X,

conformément aux art. 30A de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 et 98, al. 2 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

D'autoriser la Fondation X à acquérir la parcelle/le DDP/la part de copropriété/le lot de PPE N° X, de X, issu/e du tableau de mutation N° X dressé par M. X, géomètre officiel, le X (*le cas échéant*), de X m<sup>2</sup>, sis/e X, propriété de X, pour un montant de X F, selon l'acte notarié établi par M<sup>e</sup> X le X.

*c. Pour une constitution de servitude*

Vu (*exposé des motifs*),

vu le projet d'acte notarié établi le X par M<sup>e</sup> X,

vu le plan de servitude établi le X par M. X, géomètre officiel,

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément aux statuts de la Fondation X, du X,

conformément à l'art. 30A de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

**DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions,

D'autoriser la Fondation X à constituer une servitude, à titre gratuit/à titre onéreux, sur la parcelle N° X, de X, sise X, propriété de la fondation/de X, au profit de la parcelle N° X, propriété de X/de X/de la parcelle N° X, propriété de la fondation/de la fondation, selon le plan de servitude établi le X par M. X, géomètre officiel, et le projet d'acte notarié établi le X par M<sup>e</sup> X, moyennant le paiement d'une indemnité/d'une rente annuelle de X F (*le cas échéant*).

## Annexe 77 Transferts de biens communaux à une fondation

*Texte de la délibération :*

### **Cession des parcelles et biens locatifs du patrimoine financier de la commune à la Fondation xx**

Vu les statuts de la Fondation xx,

vu la volonté de transférer les actifs et passifs liés aux immeubles locatifs à la Fondation xx afin de ...,

conformément à l'art. 30, al. 1, let. e et k de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions,

1. De céder à la Fondation xx la parcelle N° x, feuille x, de x, de x m<sup>2</sup>, sise x, figurant sous rubrique xx au bilan de la commune pour un montant de X F, valeur 31.12.N.
2. De céder à la Fondation xx la parcelle N° x, feuille x, de x, de x m<sup>2</sup>, sise x, figurant sous rubrique xx au bilan de la commune pour un montant de X F, valeur 31.12.N.
3. De céder à la Fondation xx la parcelle N° x, feuille x, de x, de x m<sup>2</sup>, sise x, figurant sous rubrique xx au bilan de la commune pour un montant de X F, valeur 31.12.N.
4. De céder à la Fondation xx les liquidités et le réalisable inscrit au bilan communal, sous rubriques xx au bilan de la commune, valeur au 31.12.N, soit :
 

Avoir à terme fixe - Banque x	x F
Compte de dépôt – Banque x	x F
Compte courant régie x	x F
5. De transférer à la Fondation xx l'exigible à long terme sous rubriques xx au bilan de la commune, valeur au 31.12.N, soit :
 

Hypothèque – Banque x	x F
Hypothèque – Banque x	x F
5. De céder à la Fondation xx les comptes de passifs transitoires (loyers reçus d'avance) liés aux immeubles locatifs, sous rubriques xx, valeur 31.12.N, soit :
 

Passifs transitoires	x F
----------------------	-----
7. D'ouvrir un crédit d'engagement de X F (*correspond aux actifs moins les passifs cédés sous les points antérieurs*) destiné à la dotation d'un capital initial pour la fondation communale.
8. De comptabiliser la dépense de X F (*soit le montant du crédit d'engagement du point antérieur*) au compte des investissements puis de la porter à l'actif du bilan de la commune, dans le patrimoine administratif.
9. D'approuver que la comptabilisation s'effectue rétroactivement à la valeur du 1<sup>er</sup> janvier N+1. La Fondation xx reprenant dès cette date les charges et les recettes liées aux parcelles et biens locatifs cédés.
10. De charger le Conseil administratif de désigner deux de ses membres pour procéder à la signature des actes notariés nécessaires.

## Annexe 78 Création d'un groupement intercommunal, adoption /modification de ses statuts et dotation

*Texte de la délibération :*

### *a. Création d'un groupement intercommunal, adoption de ses statuts et capital de dotation*

Vu (*exposé des motifs*),

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément aux art. 30, al. 1, let. u, et 52, al. 2 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

#### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

1. De créer un groupement intercommunal entre les communes X et X, sous le nom de « Groupement intercommunal X », ayant pour but X.
2. D'adopter ses statuts, version au X, tels qu'ils figurent dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.
3. D'ouvrir au Conseil administratif un crédit de X F destiné à la dotation du groupement.
4. De comptabiliser cette dépense dans le compte des investissements, puis de la porter à l'actif du bilan dans le patrimoine administratif.
5. De fixer l'entrée en vigueur des statuts au lendemain de l'approbation par le département compétent (*première date possible*).
6. De subordonner cette délibération à l'acceptation d'une délibération similaire par la commune/les communes X.

### *b. Modification des statuts d'un groupement intercommunal*

Vu (*exposé des motifs*),

vu les statuts du Groupement intercommunal X,

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément aux art. 30, al.1, let. u et 52, al. 2 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

#### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

1. D'adopter la/les modification/s apportée/s aux statuts du Groupement intercommunal X, du X, telle/s qu'elle/s figure/nt dans le document annexe qui fait partie intégrante de la présente délibération.

ou

1. D'adopter la/les modification/s suivante/s des statuts du Groupement intercommunal X, du X :

Art. X, al. 1	<i>inchangé</i>
al. 2	X
al. 3	<i>abrogé</i>
Art. X	X
2. De fixer l'entrée en vigueur au lendemain de l'approbation par le département compétent (*première date possible*).
2. De subordonner cette délibération à l'acceptation d'une délibération similaire par la commune/les communes X.

## Annexe 79 Autorisation accordée à un groupement intercommunal pour la vente d'un immeuble

*Texte de la délibération :*

Vu (*exposé des motifs*),

vu le projet d'acte notarié établi le X par M<sup>e</sup> X,

vu le dossier de mutation établi le X par M. X, géomètre officiel,

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément aux statuts du Groupement intercommunal, du X,

conformément aux art. 30, al. 1, let. k de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 et 98, al. 2 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### DECIDE

par X oui, X non et X abstentions

1. D'autoriser la Groupement intercommunal X à vendre à X la parcelle/le DDP/la part de copropriété/le lot de PPE N° X, de X, issue du tableau de mutation N° X dressé par M. X, géomètre, le X (*le cas échéant*), de X m<sup>2</sup>, sise(s) X, propriété du groupement intercommunal, pour un montant de X F, selon l'acte notarié établi par M<sup>e</sup> X le X.
2. De subordonner la présente délibération à l'adoption d'une délibération similaire par la commune/les communes X.

## Annexe 80 Autorisation accordée à un groupement intercommunal pour un emprunt

*Texte de la délibération :*

Vu (*exposé des motifs*),

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément aux statuts du Groupement intercommunal X, du X,

conformément à l'art. 57, al. 2 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

1. D'autoriser le Groupement intercommunal X à contracter un emprunt auprès de la banque X, de X ans, échéance le X, à concurrence d'un montant de X F.
2. De subordonner la présente délibération à l'adoption d'une délibération similaire par la commune/les communes X.

## Annexe 81 Opposition à une décision de l'ACG

*Texte de la résolution :*

Vu (*exposé des motifs*),

vu le rapport de la commission X, du X,

conformément à l'art. 79 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

sur proposition du Conseil administratif,

le Conseil municipal

### **DECIDE**

par X oui, X non et X abstentions

De s'opposer à la décision de l'assemblée générale de l'Association des communes genevoises, du X, portant sur la modification de ses statuts/la modification du montant des contributions demandées aux communes pour le financement du budget 20XX de l'Association des communes genevoises / la participation 20XX du Fonds intercommunal au financement de X.